

KOUNOUNE POWER

**AUDIT DU PROCESSUS DU PLAN
D' ACTIONS POUR LA
REINSTALLATION (PAR) RELATIF
A LA CONSTRUCTION DE LA
CENTRALE ELECTRIQUE DE
KOUNOUNE**

Version final

Décembre 2006



QUARTZ- Afrique

QUARTZ-Afrique
Sécurité Environnement Ingénierie

Siège social : Liberté VI Extension –Villa n°8
BP : 10427 Dakar-Liberté
Tél / Fax : 827 92 77
Email : quartz.afrique@sentoo.sn

TABLE DES MATIERES

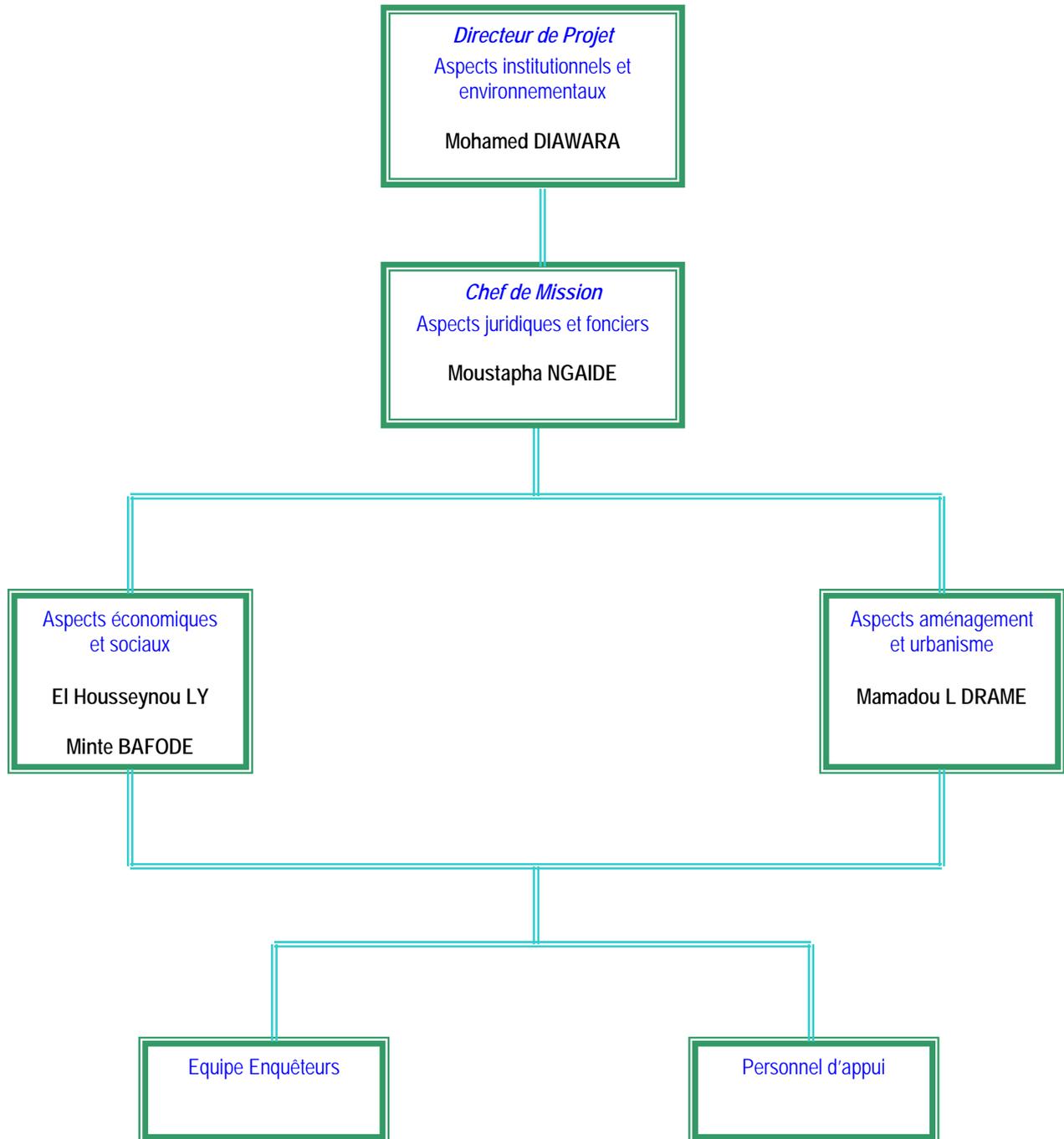
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION	5
I. DESCRIPTION DU PROJET.....	8
II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	6
2.1. PRESENTATION DU REGIME FONCIER NATIONAL.....	6
2.2 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	13
2.3 PROCEDURES VISANT A METTRE LES TERRES A LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT DE LA CENTRALE.....	20
2.4 RAPPORT ENTRE LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL NATIONAL ET LES PROCEDURES DE L'OP.4.12 DE LA BM	25
III. IMPACTS POTENTIELS	35
IV. ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES	36
4.1 POPULATIONS AFFECTEE DANS LES 3 HECTARES	40
4.2 POPULATION AFFECTEE DANS LES 14 HECTARES.....	40
4.3 POPULATION AFFECTEE DANS LA ZONE TAMPON	42
4.4 IDENTIFICATION DES POPULATIONS AFFECTEE PAR ELARGISSEMENT DU DROIT DE PASSAGE AVEC CONSTRUCTION PIPELINE	43
V. ESTIMATION DES PERTES ET INDEMNISATION.....	51
5.1 ESTIMATION DES PERTES.....	49
5.2 INDEMNISATIONS.....	55
VI. MESURES DE REINSTALLATION.....	60
VII. PARTICIPATION COMMUNATAIRE.....	61
VIII. SYSTEMES DE GESTION DES CONFLITS.....	63
IX. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	64
X. CALENDRIER D'EXECUTION.....	65
XI. SUIVI ET EVALUATION	65
11.1 SUIVI DES OPERATIONS	66

11. 2 EVALUATION..... 67
CONCLUSION..... 72
ANNEXE 76

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

BM	Banque Mondiale
CDE	Code du domaine de l'Etat
CPDIR	Cadre de la politique de déplacement involontaire et de réinstallation
CPR	Cadre politique de réinstallation
CR	Conseil rural
CRCE	Comité de régulation du secteur de l'électricité
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements classés
ERM	Environmental Resources Management
ICS	Industries chimiques du Sénégal
KP	Kounoune Power
OP	Politique opérationnelle de la BM
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PUD	Plan d'urbanisme de détail

EQUIPE DE TRAVAIL



INTRODUCTION

Ce présent rapport est relatif au Plan d'Action de réinstallation (PAR) en vue d'assister la Société Kounoune Power pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique de 67,5 MW au fuel lourd. Ce plan est nécessaire pour se conformer à la directive OP 4.12 de la Banque Mondiale, dans la mesure où les investissements en perspective ont un impact sur l'environnement et sur le cadre et conditions de vie des populations sur les populations avoisinantes. Ce travail complète le Cadre de la politique de déplacement involontaire et de réinstallation (CPDIR) pour le projet d'amélioration de la performance du secteur de l'électricité de février 2004 effectué par ERM.

La nouvelle politique énergétique a été déclinée dans la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie (LPDSE) depuis janvier 1997 avec comme objectifs : (i) d'éliminer les inefficacités (ii) de diminuer le coût d'approvisionnement supporté par les consommateurs et (iii) de favoriser le financement du développement du secteur de l'énergie. C'est ainsi que dans le cadre de la réforme du secteur de l'électricité, la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 a été adoptée permettant la libéralisation du secteur de l'électricité. Cette loi dispose en son article 19 alinéa 5 « le recours à la production indépendante se fera dans le cadre d'appels d'offres lancés par la commission de régulation du secteur de l'électricité en vue de recevoir de SENELEC et, d'entreprises exerçant ou envisageant d'exercer une activité de production d'énergie électrique, les offres de fournitures requises ».

Cette centrale, initiée par le gouvernement, a pour objectif de combler le déficit en matière d'énergie électrique. Le PAR a été préparé par le cabinet Quartz Afrique dans le cadre d'un contrat de consultant avec la société Kounoune Power.

Le PAR permet de clarifier les règles applicables pour l'identification des personnes affectées par le projet, les règles applicables à la réinstallation, de déterminer l'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes composantes du projet en précisant la procédure de compensation prévue. Il s'est appuyé sur des informations recueillies lors des enquêtes effectuées, complétées par la documentation disponible. Le PAR s'applique particulièrement aux composantes 1 et 2 vu qu'il s'agit pour la SENELEC d'acquérir les terrains nécessaires au déplacement des populations en assurant leur réinsertion si possible. Les autorités s'engagent par ce document d'une part, à respecter les droits des personnes touchées par la construction de la centrale, et d'autre part, à permettre l'estimation exacte du coût d'atténuation du projet en prenant les mesures additionnelles qui pourraient s'imposer.

Ce PAR s'inspire de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale dont les directives sont contenues dans l'OP 4.12. Il analyse le droit positif pour le confronter aux préoccupations de la BM dans le domaine de la réinstallation. Le PAR est exigé à chaque fois que le nombre de personnes touchées fait plus de 200. Ce qui est le cas dans le cadre de la construction de la centrale de Kounoune.

Le PAR crée des droits et des obligations pour les différents acteurs et c'est un instrument d'évaluation des composantes du projet qui nécessitent une réinstallation involontaire.

Il faut noter que l'expérience du Sénégal dans le domaine de la réinstallation est relativement récente. On peut citer à titre d'exemple, le cas du fonds de restructuration et de régularisation foncière (FORREF) qui a permis en 2000 de procéder au déplacement et au recasement de personnes dont les parcelles avaient été inondées, le cas de l'élargissement de l'Avenue Blaise Diagne à Dakar, le cas de la route des Niayes prolongée, la construction de la VDN, l'élargissement de l'aéroport de Saint-Louis, et le cas de plusieurs projets en cours qui nécessitent des déplacements dont l'autoroute à péage et l'aéroport international de Blaise Diagne situé à N'Diass...).

Ce PAR s'applique à la construction de la centrale électrique de Kounoune, dont une partie des impacts relève de la communauté rurale de Sangalcam et une autre de la commune de Rufisque. Ces deux collectivités locales sont situées dans la région de Dakar.

La méthodologie sera déroulée dans son ensemble dans la version finale de même que la liste des personnes rencontrées et les annexes qui vont participer à l'intelligence du texte.

Conformément à l'OP 4.12 et aux TDR de l'étude, le PAR, en plus de l'introduction, comporte les aspects suivants :

- Description du projet
- Impacts potentiels
- Etudes socio-économiques
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Eligibilité
- Estimation des pertes et indemnisation
- Mesures de réinstallation
- Participation communautaire
- Système de gestion des conflits
- Responsabilités organisationnelles
- Calendrier d'exécution
- Suivi et évaluation

I. DESCRIPTION DU PROJET

La centrale thermique Diesel d'une capacité de 67,5 MW sera construite à 23 km de Dakar dans la communauté rurale de Sangalcam, près du village de Kounoune. Il s'agit de : développer, construire, exploiter et assurer la maintenance de la centrale thermique Diesel d'une capacité de 67,5 MW.

Le projet a trois composantes :

La composante 1 est relative à l'acquisition du site du projet : Le projet de construction de la centrale de Kounoune Power s'étend sur une superficie de 3 ha 07 ares et 48 ca, parmi les 14 hectares attribués à la SENELEC par voie de bail. Il s'agit de déterminer si les Personnes affectées par le projet (PAP) dans ces quatorze hectares ont été indemnisées conformément au droit national et aux procédures de l'OP.4.12 de la BM.

La composante 2 est relative à l'établissement de la zone tampon : La centrale électrique de Kounoune est une installation de première classe conformément aux articles L 9 et L 11 du Code de l'environnement. Un éloignement de 500 mètres au moins est à prévoir par rapport aux habitations et aux voies d'eau et de communication (article L.13). Il s'agit de déterminer la population affectée par cette zone tampon après avoir précisé de manière exacte sa superficie conformément aux textes applicables.

La composante 3 est relative à la construction du pipeline de fuel : La construction d'un pipeline de 6, 1 km du cap des Biches jusqu'au site du projet est prévue pour approvisionner la centrale en fuel lourd. Ce nouveau pipeline sera construit sur le long d'un pipeline de Gaz qui existe déjà. Il s'agit de déterminer si le droit de passage nécessite un élargissement.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet de la centrale s'appuie sur une législation nationale complétée par les directives de la BM.

2.1. PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE

2.1.1 Le statut des terres au Sénégal

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculés ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

La législation foncière résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés pour connaître l'assise foncière du projet de construction de la centrale de Kounoune.

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers.
- Le Codes des Obligations civiles et Commerciales.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

Cette loi foncière importante qui pose des règles précises en matière d'occupation des terres, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

C'est au lendemain de l'indépendance que les nouvelles autorités ont mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : *«constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en*

vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ».

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées. Il n'en existe pas dans la zone prévue pour la construction de la centrale.
- Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes. Une partie de la zone tampon se situe dans la commune de Rufisque et elle relève des zones urbaines.
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. Aucune zone classée n'a été notée dans l'espace servant à la construction de la centrale.
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. La centrale sera construite sur une partie de la communauté rurale de Sangalkam.

La centrale se situe à l'intérieur de la communauté rurale de Sangalkam qui se situe en zone de terroirs. Toutefois, la zone tampon de 500 mètre qui est relative à l'espace de protection touche la commune de Rufisque qui est en zone urbaine.

Les collectivités locales bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'Etat. La centrale de Kounoune se situe à l'intérieur de la Région de Dakar qui est une circonscription administrative et une collectivité locale.

C'est ainsi que :

- Le Conseil régional de Dakar comporte plusieurs commissions, parmi lesquelles, une Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

- La commune de Rufisque est compétente pour élaborer des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des schémas directeurs, des plans d'urbanisme de détails, les lotissements, leur extension ou leur restructuration, la délivrance de permis de construire, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir. C'est elle qui a procédé au lotissement du quartier de Darou Rahamane et a procédé à l'affectation de terrains.
- Le conseil rural de Sangalkam bénéficie de compétences foncières importantes, parmi lesquelles, on note l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs. Dans ce cadre, il affecte les terres de culture ou celles destinées à l'habitat rural. Les personnes qui étaient dans les 14 hectares n'ont pas donné la preuve qu'elles bénéficiaient d'affectation de terres.

La réinstallation exige un lotissement et l'obtention d'une autorisation de construire. Le lotissement est l'opération ou le résultat de l'opération ayant pour effet la division en lots d'une ou de plusieurs propriétés foncières pour la vente ou la location successive en vue de la création d'habitations ou d'établissements industriels ou commerciaux aux termes de l'article 41 du Code de l'urbanisme. La commune de Rufisque peut ainsi réaliser à l'intérieur de son périmètre communal des lotissements d'extension ou de restructuration. L'autorisation de lotissement est soumise à l'approbation du Préfet. La demande de lotissement est instruite par le service régional de l'urbanisme qui doit recueillir les avis favorables des services techniques, avant la transmission du dossier au maire de la ville pour la signature de l'arrêté de l'autorisation de lotir. Dans le cas de la construction de la centrale de Kounoune, la commune peut proposer une opération de restructuration pour réinstaller les personnes touchées dans la zone d'impact.

Quant à l'autorisation de construire, elle est requise pour toute construction à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel, de même que les clôtures. La demande doit être établie en cinq exemplaires et signée par la personne qui fait construire ou par son mandataire. Le requérant doit joindre à la demande soit un certificat du droit réel délivré par le conservateur de la propriété foncière attestant la propriété, soit un titre administratif comportant le droit d'occuper (bail, permis d'occuper, droit de superficie). La demande doit être adressée au maire de la commune de Rufisque et le dossier est instruit par les services de l'urbanisme en rapport avec les services techniques du ministère chargé des domaines et du cadastre. C'est le maire qui délivre l'autorisation de construire. En principe, toute construction nouvelle ou modification de construction est soumise à la procédure de la demande de permis de construire et exige l'intervention d'un architecte, sauf si le montant des travaux n'excède pas 30 000 francs CFA.

En outre, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales a précisé les attributions foncières du Conseil régional, du conseil municipal et du conseil rural par rapport à la gestion et à l'utilisation du domaine.

Concernant d'abord, l'Etat peut céder aux différentes collectivités locales tout ou partie de ses biens immobiliers qui relèvent de son domaine privé (article 18 Loi n° 96-06 du 22 mars 1996). Pour le domaine public ensuite, si l'Etat initie un projet sur cet espace, l'Etat prend sa décision après consultation du conseil régional (article 20). Concernant le domaine national enfin, l'Etat a la seule obligation de consulter le conseil régional et le conseil ou les conseils ruraux concernés. L'article 26 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 précise que pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, celui-ci prend la décision après consultation du conseil régional et du conseil municipal concerné. En l'occurrence, la construction de la centrale est un projet de la collective et l'essentiel est de respecter la formalité substantielle que constitue l'information des collectivités locales touchées. La construction de la centrale implique sur le plan foncier la région de Dakar, la commune de Rufisque (Plus précisément Rufisque 2) et la communauté rurale de Sangalkam. Ces collectivités locales doivent être associées au processus de recasement dans la mesure où elles bénéficient de compétences foncières importantes.

Sur ce plan les directives de la BM sont plus contraignantes, car elles renvoient à une information des populations et non uniquement de leurs représentants.

La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n° 76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, notamment les emprises des routes, les lignes électriques et les servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique comprennent notamment « les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations » (article 6.j.1 du CDE). La loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant l'article 19 alinéa 4 et 5 et le chapitre IV de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité confirme la propriété

publique des installations de production, des postes électriques de transport et de distribution publique, ainsi que des ouvrages nécessaires à l'exercice des activités de transport et de fourniture d'énergie électrique et des lignes électriques.

Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction du pipeline entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain. C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par le pipeline. L'exploitation de la centrale nécessite le transport de fuel de la centrale de Kounoune vers le cap des biches. Dans cette opération, il est nécessaire de respecter la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 et ses décrets d'application. La loi soumet à son champ d'application « les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de distribution, de transport et de commercialisation d'hydrocarbures » (article premier). Le transport des produits pétroliers « consiste à le transférer conformément aux normes en vigueur, d'un point à un autre du territoire national. Ce transfert peut se faire par pipeline, par route, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime ». Dans le cas de Kounoune Power, il s'agit d'un transport par pipeline. En principe, c'est le Ministre chargé de l'environnement qui doit élaborer et proposer, en collaboration avec le Ministre chargé des hydrocarbures, les normes relatives à la protection de l'environnement. Il appartient au Ministre chargé des hydrocarbures de contrôler l'application de ces normes. Le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixe les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures. C'est ainsi que pour le stockage des hydrocarbures, il est nécessaire « de construire des capacités minimales de stockage de 5000 m³ de produits à l'exception du GPL dont les capacités requises sont de 150 tonnes » (article 18). L'entreprise doit disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes. Quant aux activités de transport, toute entreprise qui veut exercer une telle activité doit disposer d'un de camions-citernes totalisant une capacité minimale de 100 m³.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

1. Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;

2. Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
3. Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'Etat peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral l'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.
3. Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. L'Etat ne transfère que la jouissance du sol. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances.
4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Dans le cadre de la construction de la centrale, peuvent être concernés des espaces qui relèvent du domaine public artificiel, du domaine privé affecté qui comprend les immeubles mis à la disposition de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement et du domaine privé non affecté (bail ordinaire, bail emphytéotique...).

Sur le plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui relèvent du domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Dans l'espace qui sera touché par La zone tampon de la centrale, des titres fonciers ont été décelés lors des recensements. Il apparaît que des recensements effectués dans la zone précisent qu'environ 30% des terres dans Sangalkam étaient immatriculées et que plus de 60% constituent des exploitations agricoles (PDU Dakar, 2003, p. 96). Le déplacement de populations bénéficiant d'un titre foncier est plus complexe, car elles ont un titre officiel de propriété sur l'espace qu'elles occupent et ce titre est très sécurisé. Leur indemnisation sera en conséquence plus importante.

Mais, il faut préciser qu'il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont généralement occupés sans aucun respect de la réglementation.

2.1.2 Le statut des terres dans les 14 hectares 27 ares et 45 centiares

Les terres qui sont incluses dans la zone des 14 hectares (englobant les 3 hectares nécessaires à la construction de la centrale) sont des terres qui relèvent du domaine national, dans sa partie relative aux zones des terroirs. C'est le conseil rural de Sangalkam qui est compétent pour attribuer des terres dans cet espace. C'est ainsi que par délibération n° 003 en date du 9 novembre 2000, approuvée le 21 novembre 2001, il a été attribué au GIE Réseau une parcelle à usage agricole d'une superficie de 1ha 50a32ca.

Le décret n° 2004-745 du 21 juin 2004 a prescrit l'immatriculation du terrain de 14 hectares 27 ares et 45 centiares en vue de son attribution à la SENELEC, prononçant sa désaffectation et fixant le paiement des indemnités dues aux occupants. Dans cette phase, la Commission de contrôle des opérations domaniales a donné un avis le 20 février 2003, une enquête de commodo et in commodo a été prescrite par la décision n° 1839/MEF/DGID/DEDT en date du 10 juin 2003. Les terres ont à partir du décret perdu leur statut de terres de zone de terroirs du domaine national. L'immatriculation permet à la terre d'entrer dans le patrimoine de l'Etat.

Ce qui a permis à l'Etat par la même occasion de mettre le sol à la disposition de la SENELEC. La SENELEC est une personne morale distincte de l'Etat. La SENELEC a revendu 3 hectares, parmi les 14 à la société Kounoune Power. Cette dernière sécurise ainsi son titre juridique par l'obtention d'un titre foncier.

2.1.3 Nature des droits et statut des terres dans la zone tampon

Après que l'alinéa premier de l'article L.13 du Code de l'environnement ait précisé que toute installation de première classe doit avant sa construction ou sa mise en service, faire l'objet d'une autorisation d'exploitation, délivrée par arrêté du Ministre, chargé de l'environnement, l'alinéa 2 dispose « Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 mètres au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau.... ».

Il ressort de cette disposition qu'une installation classée peut se voir refuser l'autorisation du seul fait de sa proximité par rapport à une habitation. La distance de 500 mètres considérée comme une « zone tampon » est une distance minimale. Mais, elle s'apprécie par rapport aux installations qui se situent dans les 3 hectares et non par rapport aux 14 hectares attribués à la SENELEC. C'est ce que dit clairement l'article L. 13 alinéa 2 en spécifiant « leur éloignement » par rapport aux habitations et autres voies de communication. L'alinéa 2 in fine de l'article R. 2 du Code de l'environnement appuie cette disposition en précisant que « ces installations doivent être éloignées des habitations ». Mais, il faut préciser que les personnes qui ont des terres agricoles pourront continuer de les occuper dans ce qu'il convient de considérer comme la zone tampon.

Si de nouvelles installations sont envisagées (Kounoune 2 ou Kounoune 3 par exemple), la procédure de demande d'autorisation d'installation classée devra être renouvelée. En outre, rien n'empêche au Ministre chargé de l'environnement de prendre un arrêté, sur avis des Ministres chargés de l'industrie, de l'Urbanisme et de l'Intérieur pour « délimiter autour des installations soumises à autorisation, un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de délimiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations ».

Les personnes occupant la zone tampon doivent l'abandonner si cette occupation est liée à l'habitat ou à une structure recevant le public. La zone tampon ne peut être inférieure à 500 mètres d'après le Code de l'environnement. Le Sénégal a opté pour un système rigide dans

lequel l'autorité administrative (le Ministre chargé de l'environnement) a une compétence liée. Ce système est différent par exemple du système français dans lequel, le Préfet qui accorde l'autorisation de l'installation classée bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la détermination de la zone tampon en se fondant sur le caractère dangereux ou non de l'installation. Néanmoins, si cette zone est réduite à 200 mètres comme le suggèrent les TDR de l'étude, la population affectée pourrait largement diminuer. En effet, c'est dans la zone tampon de 500 mètres que les habitations sont concentrées. Certaines maisons sont habitées et abritent parfois des locataires qui travaillent dans la centrale de Kounoune. La deuxième option qui consiste à calculer la zone tampon sur 200 mètres est moins coûteuse en matière de réinstallation, mais elle est hasardeuse sur le plan juridique. Aucune dérogation ne peut y être apportée. Seule la modification de l'article L. 13 du Code de l'environnement pourrait être la solution.

Les personnes occupant la zone tampon quelque soit l'option ont les droits suivants :

- ✓ cultiver leurs champs ;
- ✓ exercer des activités temporaires (récréatives à petite échelle, exercer des droits d'usage sur les terres comme ramasser du bois, pâturage ...).

En revanche sont interdites les activités de construction à usage d'habitation, à usage de cinéma, d'école, de stade ...

Dans la zone tampon, il n'y a pas obligation d'acheter les terrains qui s'y trouvent, s'il s'agit d'activités agricoles. Celles-ci pourront continuer à y être exercées. En revanche, les terrains à usage d'habitation peuvent être achetés afin de les reconvertir en terrains agricoles ou à les détruire.

C'est le promoteur qui détermine la zone tampon. Celle-ci doit être confirmée par le service du cadastre et c'est à partir de cette entente que le Ministre de l'environnement délivre l'autorisation d'ouverture de l'installation classée. La législation sénégalaise ne détermine pas si la zone tampon doit être calculée à partir des lignes perpendiculaires aux crêtes des installations ou déterminée à partir d'un cercle. De toutes les façons, conformément aux principes appliqués par la Banque Mondiale, la norme la plus contraignante est appliquée. Dans ce cadre, le calcul de la zone de 500 mètres sera effectué à partir des lignes perpendiculaires aux crêtes des installations

2.1.4 Statut du Pipeline et nature des droits exercés par les occupants

Le pipeline est considéré comme un ouvrage public. Ce qui signifie un ouvrage qui fait l'objet d'un minimum d'aménagement pour répondre à une affectation d'intérêt général et qui bénéficie d'un régime juridique protecteur. Le régime en question est celui de la domanialité publique. En effet, l'article 6 du Code du domaine de l'Etat précise que le domaine public artificiel comprend les emprises des voies de communication de toute nature et les servitudes de passage nécessaires à l'implantation, l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages. Ce qui permet d'inclure dans cette liste le pipeline considéré comme une voie de passage du fuel.

Les personnes qui risquent d'être touchées par l'élargissement du droit de passage ont leurs droits déterminés par l'article 7 du Code du domaine de l'Etat. Ce texte précise que « les servitudes d'utilité publique... ne peuvent ouvrir droit au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elle entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain ». C'est le cas d'un terrain dont une partie importante sera touchée par l'élargissement du droit de passage. En revanche, si le dommage n'entraîne pas une modification des lieux, l'indemnisation n'est pas due.

2.1.5 Le décret n° 2004-417 du 13 avril 2004

Par le décret n° 2004-417 du 13 avril 2004, le Président de la République a ordonné l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails du site de la centrale électrique de Kounoune et de ses environs. Le périmètre concerné est limité par les espaces suivants :

- au Nord, le village de Kounoune ;
- au Sud par le lotissement de Rufisque sur lequel il empiète de 300 mètres ;
- à l'Ouest par la route départementale de Sangalkam ;
- à l'Ouest par une transversale qui borde les limites occidentales du titre foncier n° 916 /r.

Le plan d'urbanisme de détails (PUD) exprime les règles d'urbanisme et reprend en précisant à une échelle plus grande des parties des plans directeurs d'urbanisme dans des secteurs donnés. Pendant la période d'élaboration du PUD, certaines mesures restrictives peuvent être prises. Il s'agit notamment de : la soumission à autorisation administrative des transactions immobilières. Par conséquent, toutes les ventes de terrain peuvent nécessiter une autorisation de la part de l'autorité administrative ; les demandes d'autorisation de construire peuvent être suspendues ; les travaux publics peuvent être soumis à autorisation

administrative. L'élaboration du PUD est ordonnée pour une durée de 2 ans. Toutefois, il est susceptible de prolongation pour une durée de six mois renouvelable une fois. C'est par conséquent, le Président de la République qui doit prendre un décret à nouveau pour renouveler l'élaboration du PUD. Mais, dans nos enquêtes, nous n'avons pas pu obtenir des actes pris par les autorités administratives en application du PUD pour interdire les constructions dans la zone d'impact de la centrale. Certaines personnes qui travaillent dans la centrale nous ont affirmé qu'elles habitent dans la zone tampon et qu'elles y sont locataires.

En outre, le PUD est une compétence de la commune de Rufisque (article 50 loi n° 96 - 07 du 22 mars 1996). Quant à la communauté rurale de Sangalkam, elle est compétente uniquement pour l'élaboration des TDR du PUD dans son territoire communautaire. D'ailleurs pour aider ces collectivités locales, l'agence régionale de développement (ARD) a été mise en place pour assurer la coordination des études en matière d'urbanisme et d'habitat, de planification et d'aménagement du territoire.

Toutefois, nous n'avons pas au cours de nos investigations obtenu des informations selon lesquelles, la commune de Rufisque aurait élaboré un PUD ou que la communauté rurale de Sangalkam a élaboré des TDR d'un PUD.

En tout état de cause, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est nécessaire de respecter la procédure prévue par le titre premier de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976. La procédure ayant été expliquée dans la partie juridique du rapport. Concernant la coopérative d'Habitat des Agents des ICS, elle est titulaire du titre foncier n° 1138/R sis à Rufisque. Par arrêté municipal en date du 12 octobre 1998, ils ont reçu l'autorisation de procéder au lotissement (n° 015/UR/SG/DSTC/DAUP). Par lettre n° 00143 du 30 mai 2003, le Président de la Communauté rurale de Rufisque les a sommé d'arrêter les travaux et par lettre n° 094 CRS/Sang en date du 29 octobre 2003, le Commandant de la Gendarmerie de Rufisque a demandé de faire cesser les travaux. Il est vrai que l'expropriation pour cause d'utilité est une prérogative offerte à l'Etat notamment dans le cadre de tout projet relatif à l'énergie électrique (article 2 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Le décret n° 2004-417 du 13 avril 2004 aurait dû faire l'objet d'une prorogation pour deux périodes consécutives de six mois deux ans de son élaboration. Les mesures prises par les autorités administratives sont légales si elles s'inscrivent dans ce cadre. Toutefois, en cas d'expropriation, une indemnité est prévue et en même temps qu'une tentative de cession à l'amiable. Dans ce genre de situation, l'Etat pourrait octroyer aux personnes déplacées et notamment la coopérative des ICS une parcelle équivalente dans la ZAC de Mbao. D'ailleurs, dans la correspondance adressée au Président de la République, le 2 avril 2004, c'est la proposition faite par ces derniers. Quant à la responsabilité des différentes parties, elle ressort du tableau de la figure 7

En outre, telle que nous l'avons expliqué dans le rapport, les autorités devraient aussi (Mairie de Rufisque 2 et Conseil rural de Sangalkam) demander à la Gendarmerie de veiller au respect des mesures portant sur l'arrêt des constructions déjà entamées.

2.2 LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations.

C'est la **Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre** qui prescrit l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant de commencer la phase de l'expropriation. Le **Receveur des Domaines** appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Economie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

La **Commission de Contrôle des Opérations Domaniales** (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat comprend plusieurs membres :

- Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Le Directeur des affaires civiles ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- Le Directeur du Cadastre ou son représentant ;
- Le Directeur des investissements ou son représentant ;
- Le contrôleur Financier ou son représentant ;
- Un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ;
- Un député.

La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

- Le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ;
- L'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

Une **Commission de conciliation** est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle est composée de la manière suivante :

- Le gouverneur de région ou son représentant, Président ;

- Un représentant du service des Travaux publics ou du service de l'Agriculture ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du Conseil municipal, lorsque l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune ;
- Un représentant du Conseil régional, lorsque l'immeuble est situé en dehors d'un territoire communal.

Cette commission est convoquée par la Direction des domaines.

La **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle est composée comme suit :

- Le Gouverneur ou son représentant, Président ;
- L'inspecteur régional des domaines ;
- L'inspecteur régional du cadastre ;
- Le Chef du service régional des Travaux publics ;
- Le Chef du service régional de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture ;
- Un représentant du conseil municipal dans la région de Dakar ;
- Dans les régions autres que Dakar :
 - o Pour l'évaluation des terrains situés sur le territoire des communes : un représentant du conseil municipal de la commune intéressée ;
 - o Pour l'évaluation des autres terrains : un représentant du conseil régional.

La **Commission départementale d'évaluation des impenses** est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante :

- Le Préfet du département, Président ;
- Le Chef du service de l'Urbanisme ;
- Le chef du service du cadastre ;
- Le chef du service de l'agriculture ;
- Le chef du service des Travaux publics ;
- Le représentant de la structure expropriante ;
- Le représentant des collectivités locales concernées.

La **Commission nationale d'évaluation des Sols** qui est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols. Elle est composée de la manière suivante :

- Le Ministre chargé des finances ou son représentant, Président ;
- Le Directeur des domaines ;
- Le Directeur des impôts ;
- Le Directeur du cadastre ;
- Le Directeur des Travaux publics ;
- Le Directeur de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- Un député représentant l'Assemblée nationale ;
- Un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture ;

Pour assurer l'opérationnalité de la compensation en cas de recasement, un **Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière (FOREEF)** a été créé. Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Ministre de l'Habitat ou son représentant. Il comprend les membres suivants : Le Directeur Général des impôts et Domaines ; le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Collectivités locales ; le Président de l'Association des Maires du Sénégal ou son représentant ; le Directeur Général de la Banque de domiciliation du FOREEF ; un représentant de chaque bailleur de fonds contribuant à la mise en oeuvre des programmes du Fonds inscrit à l'ordre du jour. Le Conseil de Direction du Fonds est l'organe d'orientation et de contrôle chargé d'approuver les programmes de restructuration et de régularisation et d'exécution. Il adopte un manuel de procédure du Fonds, le budget annuel du Fonds et approuve le rapport d'activités et les comptes de fin de gestion. C'est un Administrateur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances qui assure la gestion du Fonds.

La **Fondation Droit à la Ville (FDV)** est un opérateur privé qui a le statut de fondation d'utilité publique. « La Fondation a pour objet :

- d'exécuter directement ou sur délégation au secteur privé, pour le compte des communes et autres collectivités locales et/ou de l'Etat, toutes opérations de restructuration et de régularisation foncières bénéficiant d'un financement national ou international sur des terrains d'assiette et conformément aux procédures domaniales et d'urbanisme en vigueur.

- D'apporter son appui technique à l'Etat, aux collectivités locales, aux institutions internationales ainsi qu'à leurs mandataires ou prestataires pour la définition, le montage et l'exécution, le suivi et/ ou l'évaluation des opérations de restructuration et de régularisation foncières sur le territoire national ;
- D'appuyer les collectivités locales dans la formulation pour la recherche de financement auprès des partenaires au développement nationaux et internationaux pour les opérations de restructuration et de régularisation foncière. Son objet est de réaliser au profit des collectivités locales et de l'Etat, avec la participation des populations bénéficiaires, la mise en œuvre de projets de restructuration et la maîtrise d'ouvrages délégués pour l'aménagement et l'équipement de quartiers non lotis ;
- De faciliter le recouvrement du coût des parcelles auprès des populations des quartiers faisant l'objet de restructuration et de régularisation foncières en vue de l'obtention d'un titre foncier ;
- D'appuyer les collectivités locales dans le renforcement de leur savoir-faire en matière de restructuration, de régularisation foncières et de prévention des occupations irrégulières ».

Toutes les opérations de restructuration, de régularisation foncières et de prévention des occupations irrégulières nécessitent la participation des populations concernées, en rapport avec les collectivités locales en coordination avec les services techniques de l'Etat.

Les fondateurs sont : l'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et privées et les associations et organisations nationales ou internationales d'appui au développement.

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat est chargé de superviser la libération des emprises des Grands projets de l'Etat. Il est chargé des tâches suivantes :

- l'information et la sensibilisation des populations concernées ;
- le recensement des impenses et des occupants des emprises ;
- l'évaluation et le paiement des impenses ;
- la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ;
- le recensement des déplacées et leur recasement sur les sites aménagés.

Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité interministériel comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature ; un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ; un représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ; un représentant du Ministre de l'Energie et des Mines ; un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ; un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ; un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, le Directeur général de l'APIX, l'Agent judiciaire de l'Etat, le Directeur des Affaires Générales et de l'Administration territoriale ; les gouverneurs des régions concernés ; le Directeur des Collectivités locales ; le Directeur de l'Industrie ; le Directeur du Budget ; le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur du Cadastre ; le Directeur de l'Agriculture ; le Directeur du Tourisme ; le Directeur de l'Agence nationale de l'Aviation civile ; le Directeur des Mines ; le Directeur des Travaux publics ; le Directeur de l'AATR ; le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ; le Directeur de la Surveillance, du Contrôle et de l'Occupation des Sols ; le Directeur de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ; le Directeur du Développement communautaire ; le Directeur de l'Assainissement ; le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ; le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

L'APIX assure le Secrétariat du Comité qui se réunit au moins un fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

2.3 PROCEDURES VISANT A METTRE LES TERRES A LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT DE LA CENTRALE

La procédure légale permettant de récupérer les terres, dans la zone de 14 hectares, dans la zone tampon, ou encore dans le tracé du pipeline est la procédure d'expropriation. La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est l'article 8 qui garantit le droit de propriété. Mais, la même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité,*

contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être replacer, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique de la construction de la centrale est évident. Au Sénégal, un Plan cadre de politique de déplacement et de compensation des populations ne sont pas organisées par les textes dans ce genre de situation. C'est la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée à cet effet. Aux termes de l'article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, l'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement ». En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population(article 35 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet de centrale à péage s'applique à plusieurs espaces fonciers :

❖ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une centrale. Il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.

- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

Dans ce dernier point, il est à noter que l'arrêt d'un programme de réinstallation est seulement considérée comme une éventualité et non comme une obligation.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

❖ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable.

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut être résilié par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration

du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

❖ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article initial (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

Indemnisation en nature: l'échange. L'administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Les textes fonciers les plus importants applicables dans le cadre de la construction de la centrale, ainsi que les dispositions les plus importantes en matière de récupération des terres ont été présentés en Annexe.

Indemnisation en argent : l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

2.4 RAPPORT ENTRE LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL NATIONAL ET LES PROCEDURES DE L'OP.4.12 de la BM

2.4.1. Présentation des directives de l'OP. 4.12

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, l'OP 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts sont les suivants :

1. Le retrait des terres peut provoquer :
 - Une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
 - Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
 - Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

La procédure OP 4.12 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure nécessaire pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la politique OP 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...);
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence,
- c) Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Les occupants qui relèvent de la catégorie c sont reconnus par la politique OP 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

Selon la politique OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

La comparaison entre le cadre juridique de la réinstallation et l'OP.4.12 de la BM permet de voir les écarts et les rapprochements possibles entre ces deux textes.

2.4.2 Comparaison entre le cadre juridique national et l'OP.4.12

Un tableau comparatif présente les ressemblances et différences entre le cadre juridique national et les directives de l'OP.4.12 de la BM :

Figure 1 **Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12**

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.</p>
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.</p>
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du</p>

	portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	domaine public de l'Etat. Le domaine public artificiel comprend, entre autres, les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. Le domaine public artificiel comprend, entre autres, les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.

		<p>marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>
Compensation - Infrastructure	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values</p>	<p>Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel</p>	<p>Différence importante, mais en accord sur la pratique</p>
Alternatives de compensation	<p>La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les</p>

			compensations en nature sont prévues au Sénégal.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ²	Remplacer à base des prix du marché par m ² . Mais, s'il s'agit de terres du domaine national, seuls les impenses sont évaluées.;	Différence
Evaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus de consultation
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe À OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la BM.
Type de paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la	La politique de la Banque mondiale et la

		terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) ¹ Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. OP4.12 para 12) ²	législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la BM en matière de réinstallation.

Les points de convergence sont les suivants :

- Eligibilité à une compensation ;
- Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- Type de paiement
- Occupants irréguliers

¹ Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales, ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation..... Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus

²Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction² de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

Les points de divergence les plus importants sont les suivants :

- Suivi et évaluation ;
- Réhabilitation économique ;
- Coûts de réinstallation ;
- Déménagement des PAP ;
- Litiges ;
- Groupes vulnérables ;
- Participation ;
- Alternatives de compensation.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la BM. Mais, des possibilités de rapprochements existent au regard de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat para rapport à la réinstallation. C'est ainsi que si les irréguliers ont fait l'objet d'opérations de déguerpissement pendant plusieurs années, l'Etat à travers certaines structures privées et dans le cadre de certaines opérations financées par l'extérieur tient compte de la situation des irréguliers. D'ailleurs, la modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national l'atteste. Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. D'ailleurs, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes et les jeunes sont considérées comme une cible privilégiée. La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit sénégalais ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle s'il y a une impasse dans les deux cas. Sur d'autres points, la législation de la BM est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer. D'autant plus qu'en cas de contradiction entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est la réglementation la plus contraignante qui est appliquée.

III. IMPACTS POTENTIELS

La composante 1 nécessite la réinstallation des populations qui occupaient les terres agricoles dans les 14 hectares. Celles-ci n'ont pas été réinstallées, mais elles ont fait l'objet d'indemnisation conformément aux règles nationales en vigueur. L'indemnisation a été faite sur la base d'un recensement effectué par la commission départementale de recensement des impenses (Voir PV de la commission départementale d'évaluation des impenses de Rufisque du 30 octobre 2003, Annexe 3 du Cadre de la Politique de Déplacement involontaire et de réinstallation pour le projet d'amélioration de la performance du secteur électrique, février 2004). Il est aussi apparu dans les éléments recueillis par le biais de rencontres individuelles et des séances collectives que les populations ont subi un préjudice du fait de ce déplacement, en attestent les correspondances échangées avec les différentes autorités aussi bien avant l'indemnisation qu'après celle-ci.

Pour la seconde composante, les personnes ayant des terrains destinés à l'habitation doivent faire l'objet d'une réinstallation. C'est le cas de l'école de Darou Rahmane qui fait partie du lotissement de Rufisque 2, des lotissements effectués par la commune de Rufisque 2 et des lotissements de la coopérative des ICS. Un nouvel emplacement a été trouvé pour l'école de Darou Rahmane, mais la procédure est en cours pour la réinstallation des riverains de l'école qui sont dans la zone tampon et qui relèvent de la commune de Rufisque 2. Quant à ceux qui relèvent de la communauté rurale de Sangalkam, leurs champs peuvent faire l'objet d'une compensation équivalente conformément au décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972. Les enquêtes ont permis de déterminer l'existence de 7 terrains à usage agricole. Les parties responsables de l'identification sont précisées dans le tableau en figure 7.

La composante 3 nécessite le respect du droit de passage du pipeline. Les enquêtes menées ont déterminé que dans plusieurs cas, une distance de moins de 5 mètres existe de part et d'autre entre le pipeline prévu et les terrains destinés aux habitations. Il appartient aux services de l'Urbanisme de notifier aux personnes concernées, la nécessité de respecter cette distance en leur faisant des propositions de redimensionnement de leurs terrains en rapport avec le service de la voirie de la mairie de Rufisque.

Les différentes composantes ont un impact qui va au-delà des 14 hectares cédés à la SENELEC.

Dans la zone tampon, des lotissements existent (Voir ANNEXE 2). Mais, il existe aussi beaucoup d'activités agricoles. En outre, certains villages seront affectés par l'opération de manière indirecte. Il s'agit surtout du village de Kounoune (2 600 hts) et dans une moindre

mesure des villages suivants : Kounoune-Galap (2 300 hts), Keur Daouda Sarr, Keur Ndiaye Lô et Darou Rahmane qui est un quartier périphérique de la ville de Rufisque (2000 hts).

Mais la réinstallation ne touche pas toute cette population. Elle se limite à la centrale, à sa zone tampon et aux servitudes nécessaires pour le pipeline. La réinstallation des personnes sera aussi limitée en raison du fait qu'il existe des terrains attribués non encore habités (Coopérative ICS, Lotissements de Rufisque 2 notamment) et que juridiquement, les personnes qui occupent des champs dans la zone tampon ne seront pas nécessairement déplacées conformément à l'article L 13 du Code de l'environnement. Par conséquent, le déplacement ne peut être évité pour les personnes qui occupent les 14 hectares attribués à la SENELEC. En revanche, il n'est pas nécessaire pour ceux qui occupent des terrains de culture dans la zone tampon. Ceux qui ont des terrains servant à usage d'habitation ou recevant du public devront les céder. Il est nécessaire de respecter la distance de 500 mètres au moins prévue par la partie législative du Code de l'environnement. Pour les servitudes relatives au pipeline (10 mètres au minimum), elles ne sont pas respectées dans certains cas. On peut citer l'anecdote suivante : une coopérative de la SENELEC a une maison qui ne respecte pas cette obligation (cf. PHOTOS).

D'après les enquêtes effectuées (Annexe 1), aucune des personnes se trouvant dans les 14 hectares n'a fait l'objet d'une réinstallation, ni d'une proposition de réinstallation de la part de la SENELEC. Les occupants des 14 hectares ont fait leur propre évaluation de l'impact du déplacement, dont certaines étaient excessives tout en étant légitimes. Elles ont été ajoutées en annexe du document. Il est nécessaire qu'il y ait un rapprochement entre les occupants des terrains et l'administration afin de trouver une solution qui protège les droits des uns et des autres.

Il est nécessaire sur cette question de mieux prendre en charge les directives de la BM, en proposant aux PAP des mesures de réinstallation.

Les autorités devraient aussi (Mairie de Rufisque 2 et Conseil rural de Sangalkam) demander à la Gendarmerie de veiller au respect des mesures portant sur l'arrêt des constructions déjà entamées.

Concernant la zone tampon, malgré l'obtention d'un quitus par Kounoune Power délivré par la DEEC pour préciser la conformité de l'installation classée aux normes environnementales, le service régional du cadastre n'a pas encore pris les dispositions nécessaires pour procéder à l'identification des personnes touchées par la zone tampon.

A l'heure actuelle, il nous est fait état d'un dossier qui serait à l'urbanisme uniquement pour la compensation de la coopérative des ICS. Nous n'avons pas pu obtenir un tel document. Il est

nécessaire d'aller au-delà en proposant des mesures effectives de réinstallation conformément à la législation nationale qui en fait une possibilité et à l'OP.4.12 qui en fait une obligation. Pendant la mise en place de la centrale, des mesures de réinstallation ne sont pas prévues. Ce qui constitue une insuffisance par rapport à l'OP.4.12 de la BM. Les enquêtes menées ne nous a pas fait part d'une réinstallation prévue pour les personnes occupant la zone tampon, à part l'école élémentaire de Darou Rahmane dont une partie infime se trouve dans la zone d'impact de la centrale (Cf. annexe). En réalité, cette délocalisation permet de faire face à de futurs projets d'extension de la centrale.

IV. ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES

La communauté rurale de Sangalkam qui est la plus touchée par le projet est prise en charge pour la première fois dans le Plan directeur d'urbanisme de Dakar, Horizon 2025 (livre Blanc, janvier 2003). Une partie de la zone tampon de l'étude est incluse dans Rufisque 2 (commune d'arrondissement n° 43). Cette zone se trouve être l'hinterland et le prolongement spatiale naturel de la ville et du département de Rufisque.

Comme le laisse entrevoir ce tableau issu du Plan Régional de développement de la région de Dakar.

La communauté rurale de Sangalkam dans laquelle la centrale sera construite abrite 24 villages et pour une population de 43 120 habitants (PDU de Dakar, 2003). En matière d'équipements existants, il y a 42 écoles primaires, un seul établissement secondaire, un poste de santé, un poste de sécurité, un stade et un seul grand marché.

Mais il faut traiter ce chiffre avec beaucoup de précaution du fait de l'explosion démographique due à l'aménagement de l'espace par des habitations pour combler le trop plein de la région de Dakar. La zone est devenue ces derniers temps un exutoire dans la circulation foncière avec la massivité de la présence des coopératives d'habitat et de la spéculation foncière.

Le tableau suivant permet de comprendre l'actualité démographique de la zone et par extension celle du département de Rufisque :

Figure 2

Département	Arrondissement	Commune d'arrondissement	Ménages	Effectifs			Superficie Km ²	Densité Hbt/Km ²	
				Masculin	Féminin	TOTAL			
RUFISQUE	Rufisque	Rufisque Est	5 901	26 946	26 765	53 711	4,7	11 428	
		Rufisque Ouest	3 581	16 585	16 689	33 274	9,9	3 361	
		Rufisque Nord	7 091	28 228	28 068	56 296	3	18 765	
		Total Rufisque	16 573	71 759	71 522	143 281	17,6	8 141	
	Communauté Rurale	Communauté Rurale de Sangalkam	5 115	21 922	21 093	43 015			
		Communauté Rurale de Yène	3 175	15 949	16 022	31 971			
			Total Zone Rurale	8 290	37 871	37 115	74 986	335	177
	Autres communes		Commune de Diamniadio	1 454	5 097	5 801	10 898		
			Commune de Bargny	3 610	18 139	18 377	36 516		
			Commune de Sébikotane	1 955	8 684	9 898	18 582		
Total communes hors Rufisque			7 019	31 920	34 076	65 996	36,7		
TOTAL Département Rufisque			31 882	141 550	142 713	284 263	371,7	723	

Source : DPS / RGPH III 2002

Cette zone constitue un des nœuds de la strate des forêts urbaines et périurbaines de la région de Dakar. On y trouve des réserves forestières, des parcs, des périmètres de reboisement. Les arbres urbains et périurbains, isolés ou continus comprennent des arbres remarquables souvent maintenus en raison de leur architecture particulière et leurs fonctions historiques ou culturelles.

Les activités économiques les plus déterminantes dans la zone sont l'horticulture, l'agriculture pluviale et l'élevage. L'horticulture et l'élevage de volaille constituent les activités les plus rentables sur le plan économique. Elles se posent comme des activités alimentant le marché régional et national.

Les personnes et communautés touchées par la construction de la centrale sont de divers ordres. On observe des cultivateurs ; maraîchers ; personnes vivant des petits commerces ; résidents locaux et des infrastructures comme école primaire de Darou Rahmane et des coopératives qui avaient commencé à améliorer l'espace pour y édifier des habitations. On note l'augmentation des aménagements opérés par les coopératives.

Les populations affectées par le projet sont identifiées de la manière suivante :

4.1 POPULATION AFFECTEE DANS LES 3 HECTARES

Les personnes affectées dans les 3 hectares et qui ont perdu leurs champs sont :

- Maty Thiombane
- Aliou Cissé
- Mamadou N'diaye
- Mohamed Sall
- Pape Abdou Kane
- Baye Malick Doucouré
- Massène Chimère Diaw
- Mactar N'diaye

Il faut mentionner aussi l'existence du GIE « Maricobac » qui est affecté par l'acquisition des 14 Ha incluant les 3 Ha. Cette acquisition a mis fin à leurs activités agricoles et pastorales

4.2 POPULATION AFFECTEE DANS LES 14 HECTARES

La population affectée par l'acquisition des 14 Ha est composée en majorité de Lébous, de Sérères, de Bambaras qui habitent dans la ville de Rufisque.

Les personnes affectées et qui ont perdues dans leurs champs en globalité sont :

- Maty Thiombane
- Aliou Cissé
- Mamadou N'diaye
- Mohamet Sall
- Pape Abdou Kane
- Baye Malick Doucouré
- Massène Chimère Diaw
- Matar N'diaye

Les personnes qui ont perdu leurs champs en partie sont :

- Songane gueye
- Un pool de co-occupants regroupant 5 familles (Demba Sall, Yacine Mbaye, Ibra Diop, Aissatou Diou, Abdoulaye Ndiaye)

C'est conformément à ce recensement que les personnes suivantes ont été indemnisées. Le tableau précise le montant exact de l'indemnisation :

Figure 3

N° d'ordre	Identification	Montant reçu Frs CFA
01	Alioune MBAYE	425 000
02	Ndèye Maty THIOMBANE	1 375 000
03 et 04	Massène Chimère GIE Réseau	11 363 750
05, 06,07 et 08	Mohamed SALL	1 585 000
09	Abdou Kane SENE	625 000
10	Songane GUEYE	250 000
11	Matar NDIAYE	450 000
12	Baye Malick DOUCOURE	75 000
13	Mamadou Ndiaye	1 643 500
14	Aliou Cissé	3 569 000
15	Idrissa Ndiaye	125.0000
Total		21.486.250 frs

Par ailleurs, les espèces végétales recensées sur les 14 ha par la Commission départementale de recensement des impenses ont permis d'aboutir aux résultats suivants :

	Montant en Frs CFA
Valeur des espèces végétales recensées	16.658.500
Valeur des constructions et aménagements	4.827.750
Valeur des espèces forestières	5.224.000
Total	26.708.250

Remarque : sur les 26.708.250 F les occupants ont reçu 21.486.250 F et les 5.224.000 F ont été reversés aux eaux et forêts.

Mais, les populations qui vivent dans les 14 ha estiment que leur bien ont été sous-évalués. Elles ont par conséquent eu à faire la proposition de dédommagement suivante :

Domages subis par les populations	91.341.250
Domages subis par le GIE	30.720.000
Total	122.061.250

Voir annexe 7

Au regard de l'indemnisation accordée par l'Etat, les populations estiment que c'est largement insuffisant. Sans remettre en cause le mode de calcul basé sur la législation nationale, au moins un doublement de l'indemnité est envisageable. Ce qui permettra de tenir compte du manque à gagner réel des personnes qui exerçaient des activités agricoles et pastorales dans les 14 hectares. A titre, d'exemple, Massène Chimère Diaw a fait l'objet d'une indemnisation à hauteur de 11 363 750 Frs, alors qu'il a créé un GIE appelé Réseau qu'il a mis en place un projet assez avancé relatif à la production céréalière et avicole qui a reçu l'agrément du Code des investissements avec un investissement qui dans les 2 ans devrait se chiffrer à 394 586 000 de Frs (Annexe 6).

4.3 POPULATION AFFECTEE DANS LA ZONE TAMPON

Il est bon de rappeler que la SENELEC, le service du cadastre de Rufisque et la société Kounoune power ont des points de vue divergents sur la situation et l'étendue de la zone tampon. Cette divergence de point de vue et de perception ressort aussi bien dans les documents produits que dans les discours et pratiques. A cet égard, les différentes cartes produites ne sont pas suffisamment précises. C'est ce qui a, entre autre, retardé l'étude.

Au moins, quatre scénarios ont été proposés pour la délimitation de la zone tampon de 500 mètres :

- Le premier scénario limite la zone tampon à partir de la centrale qui sera exploitée par Matelec ;

- Le second scénario limite la zone tampon à partir du coin bas droit du bâtiment central des installations ;
- Le troisième scénario limite la zone à partir du centre de gravité du bâtiment central ;
- Le quatrième scénario est plus étendu et il prend en compte les 14 hectares attribués à la SENELEC.

Parmi ces différents scénarii, le second est plus proche de la démarche nationale et des directives de la Banque Mondiale. La distance est calculée par rapport aux installations, non par rapport aux 14 hectares attribués à la SENELEC, encore moins à partir de la limite de propriété attribuée à Kounoune Power. Cette distance de 500 mètres est calculée exactement à partir des installations de Kounoune Power.

Mais, cette démarche a du être affinée en mesurant les 500 mètres à partir des limites des différentes installations. En effet, la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consacre la **limite des installations**, ce qui signifie que toutes les installations doivent être prises en compte (groupes, stockage d'hydrocarbures, aéroréfrigérants, réservoirs, chaudières, etc.). Cette démarche n'est récusée, ni par la SENELEC, ni par le service du cadastre de Rufisque, ni par le Ministère de l'Environnement. Les rencontres avec ces différentes structures prouvent qu'elles privilégient la norme environnementale la plus haute et c'est ce qui a guidé ce choix. La mesure des 500m de la zone tampon de la centrale à partir des limites des diverses installations est le choix le plus évident. .

Dans cette zone tampon, la population affectée physiquement n'est pas très importante (Cf. Annexe 2). Le lotissement effectué par les ICS n'est pas habité et dans le lotissement de Rufisque 2, une quarantaine de personnes réside dans les 40 parcelles construites ou en cours de construction (au 25 septembre 2006). Ces différentes parcelles doivent être libérées afin de respecter la distance de 500 mètres prévue par le Code de l'Environnement. A cet effet, leur réinstallation est à envisager. Ainsi les personnes responsables des tâches et la date de réalisation sont consignés à la Figure 7.

En revanche, il faut préciser que les autres parcelles non habitées de ce lotissement ne sont visibles que sur le plan.

L'Etat pourrait octroyer aux personnes déplacées et notamment à la coopérative des ICS une parcelle équivalente dans la ZAC de Mbao. D'ailleurs, dans la correspondance adressée au Président de la République, le 2 avril 2004, c'est la proposition faite par cette coopérative. Ce qui pourrait être étendu à toutes les personnes déplacées.

4.4 IDENTIFICATION POPULATION AFFECTEE PAR ELARGISSEMENT DU DROIT DE PASSAGE AVEC CONSTRUCTION PIPELINE

Le parcours du pipeline doit emprunter la rive gauche de la conduite de gaz ceci pour deux raisons :

- première raison la rive droite est occupée par la conduite de la SDE et cette option entraînera une plus grande utilisation du droit de passage.
- La deuxième raison l'élargissement du droit de passage touchera un plus grand nombre parcelles entraînant du coup une indemnisation importante.

D'ailleurs, l'utilisation de la rive gauche permet de minimiser le coût des indemnisations.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer la population touchée par l'élargissement du droit de passage.

Il faut noter que la numérotation des bornes commence à la hauteur du portail principal de la centrale (b1) et la dernière borne (b56) se termine au point de ravitaillement en fuel à la centrale du cap de biches. Toutes les parcelles traversées par le pipeline ne sont pas encore construites, même si on note quelques fondements pour 4 parcelles. C'est au niveau de la Nationale 1 que le passage du pipeline risque de poser quelques difficultés.

Selon le chef du service de l'Urbanisme de Rufisque, le droit de passage est en principe de 6 m de part et d'autre du pipeline. Mais cette distance a été ramenée à 5 m pour des raisons pratiques. Il s'agit de servitudes d'utilité publique appelée servitude de passage. Ce sont des restrictions au droit de construire en cas d'installations d'ouvrages ou de canalisations

ETAT D'EMPIETEMENT DU DROIT DE PASSAGE DU PIPELINE

Figure 4

distance entre 2bornes conduite de GAZ	Observations entre chaque intervalle
b1-----b2 =200m	RAS
b2-----b3 =100m	RAS
b3-----b4 = 100m	RAS
B4-----b5 = 100m	RAS
B5-----b6 = 100m	RAS
B6-----b7 = 100m	 <p>Bordure de clôture verger (5m)</p>
B7-----b8 = 100m	Bordure de clôture verger (5m emprise)
B8-----b9 = 100m	Bordure de clôture verger (5m emprise)
B9-----b10 = 100m	RAS
B10----b11 = 100m	Bordure de clôture verger (5m emprise
B11----b12 = 200m	Bordure de clôture verger (5m emprise) sur 50m
	
B12----b13 = 100m	RAS
B13----b14 = 100m	RAS
B14----b15 = 100m	RAS
B15----b16 = 40m	RAS
B16----b17 = 100m	RAS
B17----b18 = 100m	Des tas de chargements pierre latéritique

	
B18----b19 = 100m	RAS
B19----b20 = 100m	RAS
B20----b21 = 100m	2 fondements à 8 m de la pipe de GAZ (cf.photo) et traverse une piste latéritique
B21----b22 = 100m	2 terrains nus avec tas de briques site coopérative d'habitat CUD logements sociaux
	

	 <p>05.04.2006</p>
B22-----b23 = 100m	Le pipe traverse 10 Lots (135 ; 137 ; 139 ; 141 ; 143 ; 145 ; 147 ; 149 ; 151 ; 153 ; 225 ; 226 ; 227 ; 229 ; 231 ; 233 ;
B23-----b24 = 100m	235 ; 237) de la Coopérative de 280 parcelle Hand Ling Service SHS) sont à 4.5m de la pipeline de GAZ
B24-----b25 = 100m	contact maître d'œuvre 867.24.18/683.97.16 la cité à 4.5m cf. photo et une bande de 3m d'1 verger
	 <p>05.04.2006</p>
B25-----b26 = 40m	Le pipe Traverse une route et une partie de la clôture d'un verger
	 <p>05.04.2006</p>

	
B26-----b27 = 100m	Le pipe Traverse à l'intérieur d'1 premier verger cf. photo 
B27-----b28 = 100m	Le pipe Traverse à l'intérieur d'1 deuxième verger cf. photo 
B28-----b29 = 50m	Le traverse le lot n° 2 terrains nus de NINA doit quitter

		
B29----b30 = 50m	RAS	
B30----b31 = 50m	4 bornes d'une parcelle à l'intérieur de la zone de passage	
B31----b32 = 50m	RAS	
B32----b33 = 50m	1 fondement et 2 terrains nus bornés à 4m de la pipe de gaz	
B33----b34 = 50m	4 terrains nus bornés à 4m de la pipe de gaz	
B34----b35 = 50m	Lots 149 ; 150 ; 152 ; 157 de NINA doivent quitter	
B35----b36 = 50m	Lots 158 ; 159 ; 163 ; 165 de NINA doivent quitter	
B36----b37 = 50m	Lots 171 ; 172 ; 173 ; 174 de NINA doivent quitter	
B37----b38 = 50m	RAS	
B38----b39 = 50m	1 terrain de la Cité SONACOS doit quitter	
B39----b40 = 50m	RAS	
B40----b41 = 50m	RAS	
B41----b42 = 50m	1 partie de clôture villa 41 Cité SENELEC (3m) de large sur 10m de long doit céder	
B42----b43 = 50m	RAS	
B43----b44 = 50m	RAS	
B44----b45 = 50m	Traverse une route en latérite	
B45----b46 = 50m	Traverse les rails	
B46----b47 = 50m	RAS	
B47----b48 = 50m	RAS	
B48----b49 = 100m	RAS	
B49----b50 = 50m	Traverse la route nationale	
B50----b51 = 50m	Traverse le passe de camions pour accéder à un dépôt de béton	
B51----b52 = 50m		
B52----b53 = 50m	RAS	
B53----b54 = 50m	RAS	
B54----b55 = 50m	RAS	
B55----b56 = 50m =fin	Arrivée au point de ravitaillement fuel cape des biches	
4230m de parcours		

V. ESTIMATION DES PERTES ET INDEMNISATION

5.1 ESTIMATION DES PERTES

Il est nécessaire dans un premier temps de déterminer le coût de la compensation par rapport aux différentes options tout en précisant que le coût total est pour le moment difficile à évaluer. En effet, le service du cadastre et celui de l'Urbanisme n'ont pas encore déterminé avec le promoteur la zone précise ainsi que le nombre de terrains touchés dans la zone tampon ;

Il s'agit dans ce cadre de procéder à une délimitation par le service du cadastre de Rufisque, conformément à la distance de 500 mètres. En mettant l'accent sur la norme environnementale la plus élevée, il s'agit dans ce cas d'amener la SENELEC à procéder à la compensation conformément à ce qui est prévu à la figure 7.

Notre démarche a consisté à faire des projections à partir des éléments disponibles.

Les différentes compensations sont déclinées de la manière suivante :

- **Compensation des terres**

Le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique a déterminé notamment pour la région de Dakar, les prix applicables en matière d'expropriation. Ce texte constitue la base légale pour toute compensation des terrains.

Pour le département de Rufisque, le prix du mètre carré est fixé entre 3 350 francs CFA et 250 francs CFA. Le même décret précise que pour le secteur de Sangalkam, le prix du mètre carré est le suivant :

- Terrain à usage d'habitation : 350 francs
- Terrain à usage agricole : entre 50 et 150 francs

Mais en raison de l'ancienneté du texte et de l'inflation, ce prix pourrait être ramené en moyenne à 10 000 francs le m². Ces prix sont appliqués si la compensation en nature est impossible. En effet, la collectivité locale qui affecte les terres doit remplacer les parcelles perdues à cause de l'opération par d'autres parcelles identiques.

- **Compensation des bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments et infrastructures est effectuée par la commission des impenses qui se trouvent dans le département de Rufisque. Elle est présidée par le préfet, composée des services techniques de l'administration et les collectivités y sont représentées. Il s'agit généralement du Président de la commission domaniale de la collectivité locale. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, etc.

Pour les compensations en nature, toutes ces infrastructures perdues sont reconstruites sur des terres de remplacement acquises. Les nouvelles constructions ont des superficies équivalentes aussi bien quantitativement que qualitativement. Pour la compensation en espèce, l'évaluation est basée sur le barème des prix des constructions de la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti (DGPB) qui renouvelle les barèmes chaque année. C'est en fonction du prix du marché que les valeurs sont déterminées. Dans la base de l'indemnité, on prend en compte aussi le coût du transport, de la livraison des matériaux au site de remplacement et de la main d'œuvre nécessaire pour la construction de nouveaux bâtiments.

○ **Compensation des cultures**

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune de Rufisque et du représentant de la communauté de Sangalkam. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation s'est faite pendant la saison productive agricole.

Compensation pour les jardins potagers. La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base de la quantité moyenne que les habitants d'une ville dépensent pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une année au maximum

Arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes). La compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.

La compensation peut s'effectuer de la manière suivante :

2. Manguier	25 000 francs CFA/unité
3. Agrumes	12 000 francs CFA/unité
4. Bissap	100 francs CFA/kg
5. Sapotier	25 000 francs CFA/unité
6. Grenadier	7 000 francs CFA/unité
7. Papayer	7 000 francs CFA/unité
8. Adonsia Digitata	10 000 francs CFA/unité
9. Banhemia Rufescens	8 000 francs CFA/unité
10. Tamarindio indica	10 000 francs CFA/unité
11. Balanites Arggyptiaca	10 000 francs CFA/unité
12. Jujufis Mauritania	8 000 francs CFA/unité
13. Ficus Cepengus	8 000 francs CFA/unité
14. Taba Senegalentin	8 000 francs CFA/unité
15. Acacia Albida	12 000 francs CFA/unité
16. Acacia Rarane	8 000 francs CFA/unité
17. Coletropis Procera	8 000 francs CFA/unité

- **Compensation pour les arbres non cultivés**

Exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux). Les arbres productifs sont généralement exploités comme bois d'œuvre, bois de service, ou combustibles. La compensation est indexée au montant des taxes et des redevances des produits forestiers estimés par le service des eaux et forêts du Ministère de l'environnement et de la Protection de la nature.

- **Autres éléments**

Parmi les autres éléments devant faire l'objet d'une compensation figurent les pertes de revenu. La perte de revenus suite au déplacement d'un ménage ou dans le cadre du projet fait l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

- **Conformité de la compensation aux critères de la BM**

Dans la première phase qui a consisté à récupérer les 14 hectares, la compensation n'a concerné que les plantations des particuliers sur le terrain (impenses). La terre exploitée n'a pas fait l'objet d'une compensation en raison du fait qu'elle relève du domaine national et les clôtures qui avaient été implantées par les agriculteurs n'ont pas faits l'objet d'une compensation ; de même le GIE MARICOBAK qui est une personne morale a vu toutes ses activités qui se sont arrêtées tout juste au début des travaux topographiques dans la zone, c'est-à-dire en fin 2001. La compensation a tenu compte uniquement de l'évaluation effectuée le 30 octobre 2003 en l'absence des occupants du terrain. Une seconde évaluation a été faite à moins d'une semaine avant le début des travaux de la centrale en présence des occupants. Mais elle n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal.

A travers les enquêtes déjà menées et en fonction des critères précités, le coût de compensation suivant est proposé :

Zone tampon de 500 mètres avec l'achat de terrain : Cette option est la plus onéreuse et elle suppose au minimum un déplacement de 1034 parcelles à usage

d'habitation, de 9 titres fonciers et d'un terrain nu à usage agricole. Cette option a l'avantage de sécuriser toute la zone aux alentours de la centrale.

994 terrains à usage d'habitation dont 730 (150m²) coûtent 1 200 000 de Frs la parcelle = **876 000 000 de Frs**

264 parcelles (entre 150 et 280 m²) = **528 000 000 de frs.**

40 parcelles construites ou en construction à raison de 7 millions la parcelle = **280 000 000 de Frs ;**

9 titres fonciers d'une superficie de 645 229 m² environ. A 5000 Frs la m² = **3 226 145 000 Frs**

1 Terrain nu d'une valeur de **25 000 000 de frs.**

- Expertise du terrain et des impenses du TF 1138 Forfait de **200 000 000 de Frs**
- Frais liés à la mise en œuvre du projet du GIE Réseau Forfait de **35 000 000 de Frs**

Le Calcul a été fait sur la base suivante : sur les 1034 parcelles à usage d'habitation, 994 n'ont pas fait été construites. Les 730 font partie du lotissement de Rufisque, 264 appartiennent à la coopérative des ICS, 9 titres fonciers ont été répertoriés dans la zone tampon et un terrain nu. La coopérative des ICS a procédé en janvier 2004 à une expertise de son assiette foncière et le Sieur Massène Chimère Diaw a effectué des déplacements à l'étranger dans le but de mettre en place sa coopérative d'habitat. Le montant total des indemnisation dans la zone tampon s'élèverait dans cette première hypothèse à cinq milliards cent soixante dix millions cent quarante cinq mille francs (**5 170 145 000 Frs**).

✓ **Zone tampon de 500 mètres avec possibilité d'agriculture.**

Dans ce cas, seule une partie des neuf titres fonciers sera touchée. Il s'agit d'indemniser les titulaires des titres fonciers en raison de l'impossibilité pour eux d'utiliser leurs droits afin de procéder à des constructions d'immeubles. L'indemnisation dans ce cas pourrait tourner autour de deux milliards six cent soixante dix millions cent quarante cinq mille (**2 670 145 000**) frs.

Dans cette optique, il s'agit de soustraire une partie importante de la somme allouée pour les titres fonciers aux bénéficiaires.

Une analyse a été faite en tenant compte d'une zone tampon de 200 mètres, tout en sachant que le Code de l'environnement ne le permet pas. Cette approche tient compte des TDR de l'étude : .

✓ **Zone tampon de 200 mètre avec achat de terrains**

Dans ce cas, il s'agit d'acheter Le tiers des 264 parcelles appartenant à la coopérative des ICS, les TF suivants : 2224 (tiers) 1040 (le cinquième) et un dixième du Terrain nu.

- ✓ 88 parcelles à 2 000 000 la parcelle = 176 000 000 de Frs ;
- ✓ Les titres fonciers pour une superficie de 59 300 m² X 5000 Frs = 296 500 000 Frs
- ✓ Le TNI pour une valeur de 2 500 000 frs.

Total = quatre cent soixante quinze millions de Frs (**475 000 000** de Frs)

✓ **Zone tampon de 200 mètres avec possibilité d'agriculture**

Dans ce cas, les titres fonciers pourraient être indemnisés à hauteur de 200 000 000 Frs au maximum. Dans ce cas, le montant de l'indemnité serait de **379 000 000** de frs.

Ces prix tiennent comptent d'une compensation qui se conformerait aux textes. Toutefois, il est nécessaire de préciser que la zone tampon peut aller au-delà de 500 mètres et jamais en deçà.

Figure 5

Différentes options d'acquisition de la zone tampon	
Zone tampon de 500 mètres avec l'achat de terrain	5 170 145 000 Frs
Zone tampon de 500 mètres avec possibilité d'agriculture	2 670 145 000
Zone tampon de 200 mètre avec achat de terrains	475 000 000
Zone tampon de 200 mètres avec possibilité d'agriculture	379 000 000

✓ **Indemnisation liée à l'extension du droit de passage du pipeline**

- 10 parcelles de la cité SHS à 4 000 000 Frs la parcelle, soit 40 000 000 Frs
- Une longueur de 200m dans deux vergers avec la probabilité de toucher des manguiers pour un montant forfaitaire de 2 000 000 Frs
- 6 parcelles du lotissement des travailleurs des mèches NINA à 4 000 000 Frs la parcelle soit 24 000 000 frs

TOTAL indemnisation droit de passage du pipeline = 66 000 000 Frs

Concernant le pipeline, il s'agit uniquement d'un élargissement du droit de passage en raison des servitudes d'utilité publiques. L'article 7 du CDE précise que le principe, est qu'il n'y a pas d'indemnisation pour les servitudes, sauf si elles entraînent lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel direct matériel et certain. Il s'avère que le pipeline cause un dommage uniquement à certains terrains riverains qui seront touchés par l'opération.

A ces chiffres, il faut ajouter le Sieur Abdoulaye Diop qui n'a pas été indemnisé, alors qu'il se trouve dans les 14 hectares octroyés à la SENELEC ; Il réclame une indemnisation de 50 000 000 de frs. Ce qui est assez exagéré. Toutefois, il peut être indemnisé à hauteur de 1 million 500 mille francs. Les co-occupants pourront faire l'objet d'une indemnisation pour une valeur de 3 millions de francs.

Total indemnisation restant des 14 hectares = quatre millions cinq cent milles Frs (4 500 000 Frs).

A cette somme, il est nécessaire d'ajouter l'indemnisation compensatrice pour perte de revenu de 30 000 000 de Frs pour les occupants des 14 hectares.

Figure 6

Indemnisation zone tampon	5 170 145 000
Indemnisation pour le Pipeline	66 000 000
PAP oubliés dans le premier recensement	34 500 000
Total	5 270 645 000
5% de marge d'erreur	26 737 475

Il faut noter que ces propositions tiennent compte du prix du marché par rapport aux terrains à usage agricole. En effet, le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 est lacunaire et ne tient pas compte de l'évolution du prix du foncier qui varie entre 4 000 et 7 000 pour un terrain à usage agricole.

5.2 INDEMNISATION

- **ELIGIBILITE**

Les personnes éligibles à la compensation sont classées en trois catégories :

1. Personnes possédant un titre foncier (incluant ceux des droits coutumiers ou traditionnels).
2. Personnes n'ayant pas titre foncier au début du recensement, mais en droit de revendiquer un titre sur la terre ou les biens, dans la mesure où les revendications sont reconnues par la procédure identifiée dans le plan de réinstallation.
3. Personnes ne possédant aucun titre foncier sur la terre qu'ils occupent.

La directive précise que les personnes répondant aux critères (1) et (2) doivent recevoir des compensations pour la perte de leurs terres et être assistés conformément à la directive. Les personnes répondant aux critères (3) ci-dessus recevront une aide à la réinstallation en compensation de la terre qu'ils occupent et, le cas échéant, toute assistance leur permettant de répondre aux objectifs stipulés par la directive, s'ils se trouvent dans la zone du projet avant la date butoir (Cut off date) décidée par le gouvernement du Sénégal et acceptée par la Banque Mondiale.

Les personnes qui restent sur la zone après la date butoir n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

Les propriétaires ou les occupants des maisons situées sur les zones acquises par les Projets sont considérés comme éligibles à la réinstallation.

- **Parties responsables de l'indemnisation**

La SENELEC est responsable de l'indemnisation pour les personnes qui sont dans les 14 hectares. Conformément au contrat qui la lie avec Kounoune Power, elle s'est engagée à livrer un terrain sur lequel sera construit une centrale électrique avec toutes les aisances et dépendances.. Nous pensons que la SENELEC n'avait pas à procéder à la relocalisation de l'école de Darou Rahamane. Elle n'avait pas une obligation sur cette question. Toutefois, le fait qu'elle soit amenée à faire des extensions à partir des installations de Kounoune Power, est de nature à augmenter la superficie de la zone tampon. Dans ce cas, elle doit elle aussi procéder à une demande pour une installation classée en respectant la distance de 500 mètres. En l'état actuel de la situation, il appartient seulement à la SENELEC de procéder à l'indemnisation.

- **Indemnisation des Personnes affectées par l'élargissement du droit de passage**

Si le droit national ne permet l'indemnisation des personnes affectées par les servitudes que sous certaines conditions, l'OP.4.12 permet une garantie de ces droits quelque soit l'étendue de l'extension du droit de passage. Sous cet angle, les directives de l'OP.4.12 sont à mettre en œuvre.

- **Date limite d'attribution des droits (Cut-Off date)**

Les personnes affectées par les composantes de la construction de la centrale de Kounoune bénéficient d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits (cut-off date). D'après l'OP.4.12, cette date est déterminée soit à partir :

- De la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation, soit
- après la date à laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.

L'expression date limite d'attribution des droits n'est pas utilisée par la législation nationale. La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que l'enquête d'utilité publique constitue la première phase permettant l'identification des personnes et des biens. La CCOD lance ladite enquête. Durant celle-ci, une publicité est faite par tout moyen jugé adéquat (communiqué dans la presse, annonce au journal officiel ou affichage...) pour que les ayants droits potentiels puisse se manifester (article 20 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Après l'enquête, un décret de cessibilité des biens est édicté en fonction de la liste des personnes à indemniser. Le décret est suivi par le procès-verbal qui est émis par la commission de conciliation créée au niveau local. Cette commission fixe l'accord des parties sur le montant des indemnités. Il appartient à cette commission de déterminer la consistance des biens à partir de tous les éléments matériels (sous-sol, sol, construction) et juridiques (en fonction du titre dont on bénéficie sur le bien) de manière contradictoire. Cet acte de cessibilité est à inscrire sur les registres de la conservation foncière.

Toutes les améliorations apportées aux immeubles antérieurement audit procès-verbal et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le

changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution de la construction de la centrale. Souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par l'Etat.

Au total, la démarche de la BM et celle de la législation nationale sont en harmonie, même si l'expression de recensement n'est pas consacrée expressément au Sénégal. La date butoir est toujours liée à l'ouverture de l'enquête sur les personnes affectées au Sénégal et au début du recensement dans le cadre de l'OP.4.12 de la BM.

Pour la composante 1 du projet, la date butoir ne pose pas de difficultés. Mais c'est pour les deux autres phases que la vigilance s'impose.

VI. MESURES DE REINSTALLATION

Aucune mesure de réinstallation n'a été proposée aux PAP dans la zone des 14 hectares. Les personnes ont seulement été indemnisées en espèce sur la base d'une estimation effectuée par la commission départementale des impenses de Rufisque le 30 octobre 2003. Les personnes affectées n'ont pas fait l'objet de propositions alternatives afin que le terrain récupéré soit remplacé par un autre qui lui soit équivalent. La seule proposition qui a été faite consiste à prendre certains d'entre eux parmi les ouvriers qui auront à travailler dans la centrale. Comme action compensatrice, chaque famille faisant partie des 14 hectares récupérés pouvant envoyer au moins deux jeunes pour faire certains travaux dans l'usine (ménage, ouvriers, gardiennage...) et si certains d'entre eux ont les qualifications nécessaires, la société pourra les recruter en priorité.

Les personnes qui sont dans la zone tampon à qui on a attribué des terrains pour l'habitat doivent être relogées dans une zone relativement proche. C'est notamment le cas de la coopérative des ICS qui a commencé à faire des travaux de lotissement dans la zone tampon du projet. Il serait à cet effet, judicieux de reprendre la proposition qui consiste à les reloger dans la ZAC de Mbao.

A cet effet, la procédure d'octroi de nouveaux titres de propriétés pourrait être accélérée par les autorités municipales (dépôt du dossier à la mairie de Rufisque, instruction du dossier par le service régional de l'urbanisme, décision du maire de Rufisque complétée par l'approbation du préfet et notification de la décision). Dans la phase d'instruction du permis de construire, faire une demande collective pour toutes les personnes déplacées, instruire rapidement le dossier auprès du service de l'urbanisme en rapport avec les domaines et le cadastre. La décision du maire suivie de l'approbation du représentant de l'Etat doit se faire rapidement conformément à l'article 336 du Code des collectivités locales.

VII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les personnes qui ont été affectées n'ont pas été consultées de manière constructive d'après plusieurs sources concordantes au niveau des porteurs d'information aussi bien dans les rencontres individuelles que dans les séances collectives. Il y'a eu tout un processus de contestation et d'efforts à dialogue qui ne prenaient pas totalement en charge, les intérêts et les agendas des différentes parties prenantes

En 2003 la SENELEC est revenue pour sommer les propriétaires d'arrêter toute activité dans la zone qui était censée accueillir la Centrale sans aucun acte officiel avant même le décret présidentiel de 2004 qui confère la Zone à la SENELEC qui va pousser certains propriétaires à procéder à l'inventaire de leurs biens dans la zone.

Devant cette situation les populations organisées autour d'un cadre de mobilisation vont initier les actions suivantes :

1. Visite d'information au chef de village sur les actions de délimitation et de bornage ;
2. Une série de consultation auprès des autorités pour entrer en possession de leurs champs ;
3. Rencontre d'une délégation de la population affectée avec le chef de service du Cadastre, le préfet de Rufisque, le chef de service départemental de la Sénélec et les services des eaux et forêts ;
4. La population adresse une lettre officielle au président de la République ;
5. La délégation est reçue par le représentant du Ministre conseiller chargé des droits de l'homme ;
6. La population adresse une lettre au médiateur de la république. C'est suite à cette audience que la SENELEC va envoyer une correspondance aux populations désaffectées pour leur informer des suites qui seront données à leurs différentes démarches portant sur les indemnisations ;
7. Le 13 juin 2005, une audience publique s'est tenue dans la communauté rurale de Sangalcam et c'est durant celle-ci que le débat sur les indemnisations va être posé de façon claire et précise. Cette audience a permis d'identifier les populations affectées par l'acquisition des 14 hectares. Il fut recommandé de faire une visite guidée sur le site pour procéder à une seconde évaluation dans une structure égalitaire de communication. Ce qui se fera le 14 juin 2005. Toutes les parties étaient d'accord sur l'évaluation et des promesses seront tenues par la Sénélec. Mais les personnes rencontrées opinent à l'unisson que les indemnisations seront faites sur la base de la

première évaluation et non de la seconde. jusqu'ici les voies s'élèvent de partout pour protester contre la forfaiture de la SENELEC.

A ce stade, on peut préciser que le processus ayant abouti à l'affectation des 14 hectares à la SENELEC et à sa rétrocession à Kounoune Power a débuté bien avant le rencontre du 22 mai 2003 qui s'est déroulée au Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et ayant regroupé les différentes directions concernées par le projet. Ladite rencontre avait pour objet d'assurer une concertation avec toutes les parties pour lever éventuellement certaines contraintes liées à la construction de la centrale. Le 28 mai 2003 s'est déroulée à la préfecture de Rufisque une seconde rencontre, présidée par le Préfet du Département. Cette rencontre a réuni les services techniques concernés par le projet et le Président de la Commission domaniale du Conseil rural de Sangalkam. La réunion a permis de préciser que le choix du site est définitif et qu'il était nécessaire de prendre les dispositions idoines pour se conformer à la réglementation prescrite notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement. A ces deux réunions préliminaires, les populations affectées dans les quatorze hectares n'étaient pas encore associées.

On peut sur cet aspect demander des consultations supplémentaires avec les populations affectées dans la zone des quatorze hectares afin que leurs droits soient suffisamment pris en compte.

Concernant la mise en place de la zone tampon, non seulement des consultations supplémentaires sont nécessaires. Mais, il faut que les consultations débutent réellement. Il en est de même pour le tracé du Pipeline.

En définitive, pour les trois composantes du projet, des consultations supplémentaires sont nécessaires, en particulier pour les composantes 2 et 3.

Il s'agit à ce stade d'impliquer la SENELEC et Kounoune Power pour l'organisation d'audiences publiques afin d'expliquer l'état d'avancement du projet et les conditions dans lesquelles il est exécuté. Ces audiences devront se dérouler sous la supervision du Préfet de Rufisque, représentant de l'Etat dans la zone et devraient faire participer toutes les personnes qui seront touchées par les mesures de libération des terrains. A la figure 7, des dates ont été proposées pour prendre en charge cette question.

Les parties responsables de l'exécution des activités énumérées dans le PAP figurent dans le tableau de la figure 7.

Enfin, nous avons préconisé, en rapport avec Kounoune Power que cette société s'engage à faire un monitoring tous les quatre mois et une notification écrite à l'urbanisme de Rufisque, à la préfecture de Rufisque avec ampliation à la Mairie de Rufisque et à la Communauté rurale de Sangalkam.

VIII. SYSTEMES DE GESTION DES CONFLITS

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes des personnes affectées par le projet et ses différentes composantes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens par la commission départementale d'impenses. Il s'avère que par rapport à l'évaluation des impenses, les personnes qui occupaient les 14 hectares n'ont pas été associées.
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'organe chargé de l'expropriation ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien. Le fait que les personnes occupant les 14 hectares aient cessé toute activité agricole depuis 2001 en attendant l'installation du projet a abouti à une sous-évaluation de leurs biens.
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation. Ce problème n'est pas encore officiellement posé pour les personnes qui occupent la zone tampon, hormis le cas de l'école.

Pour résoudre ces conflits, il est proposé des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts. Les mécanismes suivants peuvent être utilisés :

- Des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;

- L'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la collectivité. Mais dans ce cas, il faut noter que les personnes occupant les 14 hectares ne sont pas issues de la communauté rurale de Sangalkam, mais sont toutes de la ville de Rufisque.

Mais cette voie non juridictionnelle est préférable.

En cas d'échec, le recours au Médiateur de la République est possible. Il a été saisi dans cette affaire (pour les 14 hectares). C'est une autorité administrative indépendante créée en 1991. Le Médiateur de la République est compétent en cas de dysfonctionnement de tout service public, qu'il soit national ou local.

Si cette voie qui est préférable n'aboutit pas, le recours au juge est possible. Cette modalité est malheureusement souvent très longue et coûteuse.

IX. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Il appartient à la SENELEC la responsabilité pour la mise en place du PAR. Dans ce cadre, toutes les activités relatives à la compensation et à la réinstallation relèvent de cette structure.

Plus concrètement, les responsabilités de chaque structure sont les suivantes :

- ETAT : Le service départemental du cadastre de Rufisque a effectué un levé topographique de la zone des quatorze hectares (PV du 28 mai 2003). En rapport avec le Ministère de l'environnement et le promoteur, une zone tampon est établie conformément à l'article L 13 du Code de l'environnement. A cet égard, en reprenant les directives de la BM qui insiste sur la nécessité d'appliquer la norme la plus contraignante, la zone tampon sera la plus large que possible entre l'option qui consiste à la calculer à partir des lignes parallèles et celle qui consiste à dégager la circonférence de la zone tampon.
- SENELEC : Le coût des expropriations pour les quatorze hectares est à la charge de la SENELEC.
- KOUNOUNE POWER : KOUNOUNE Power étant propriétaire du terrain et voulant construire une centrale. Il lui appartient de suivre toute la procédure de mise en place de l'installation classée..

X. CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution doit être complété par la figure 7. Il est présenté de la manière suivante :

Date d'exécution pour les 14 hectares	
Remise de chèques aux personnes déplacées	août 2005
Consultations complémentaires avec les PAP	JANVIER 2007
Indemnisation supplémentaire	JANVIER 2007

Date d'exécution pour la Zone tampon	
Détermination de la zone tampon	janvier 2007
Réinstallation de l'École de Darou Rahmane (ce qui ne constitue pas une obligation)	Février 2007
Consultation avec les PAP	Janvier 2006
Indemnisation des PAP	mars 2007
Libération du terrain	mars 2007

Date d'exécution pour l'élargissement du Pipeline	
Consultation avec les PAP	Janvier 2007
Indemnisation des PAP	mars 2007
Libération des zones d'emprise	mars 2007

Il s'avère qu'un délai de 6 mois au moins est nécessaire pour l'exécution correcte des composantes 2 et 3. L'exécution de la composante 1 peut être très rapide.

XI. SUIVI ET EVALUATION

La réinstallation est un processus dans lequel les considérations sociales jouent un rôle de premier plan. Dans le cadre du PAR, la SENELEC en étroite liaison avec Kounoune Power nommera un agent de liaison local chargé de tous les aspects du programme de réinstallation – information et consultation, évaluation des biens, négociation des contrats, mise en oeuvre des contrats, déplacements et réinstallations dans les cas, réhabilitation économique. Ce représentant qui possède une formation socio-économique ou environnementale (Cf. CPR de 2004 de ERM) devra suivre tout le processus et devra rédiger un rapport trimestriel. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en oeuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et

à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi est interne et l'évaluation externe.

Le suivi et l'évaluation se déclinent de la manière suivante :

11.1 SUIVI DES OPERATIONS

Les dispositifs de suivi des opérations s'intégreront dans le plan global de suivi du programme de réinstallation.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif majeur. Dans le pire des cas, les acteurs sont informés sur la nécessité d'aider sur les aspects des PAP qui transportent des problèmes complexes.

Le suivi doit aboutir à un audit permettant de déterminer l'impact réel du déplacement involontaire.

Sur le plan particulier, le suivi des opérations se fixe les objectifs suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans l'OP 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPR et les PAR/PSR;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance au retour des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages ayant choisi des compensations par nature/espèce.
- Nombre de ménages compensés par le Projet,
- Nombre de plaintes après le déplacement,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet,
- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

En outre, des indicateurs institutionnels peuvent être proposés : organismes chargés de la conduite des opérations, capacités institutionnelles des organismes de suivi, ...)

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés.

Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par la SENELEC et Kounoune Power

11. 2 EVALUATION

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- Le cadre de politique de réinstallation,
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de maîtrise des terres par l'Etat,
- Les politiques de la Banque (OP 4.12),
- Les PAR et en cas de nécessité, les PSR qui seront préparés dans le cadre du PEQT 2.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et les PAR et PSR,
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du Projet de construction de la centrale est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs en toute indépendance. Cette évaluation est à exécuter en deux phases :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Figure 7

Actions principales exigées	Parties Responsables	Dates d'accomplissement
Levé topographique des 14ha et zone tampon	Service du cadastre	PV du 28 mai 2003
Etablissement de la zone tampon de la centrale	Etat	28 mai 2003
Action nécessaire pour définir les frontières de la Zone tampon	CADASTRE DE RUFISQUE, URBANISME, MINSTERE DE L'ENVIRONNEMENT, KOUNOUNE POWER	Janvier 2007
Décret de POS dernière étape établissement de la zone tampon	Décret du Président de la République préparé par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	NON ADOPTE
Protection de la zone tampon	Mairie de Rufisque et Conseil rural de Sangalkam en rapport avec la Gendarmerie	Saisine de la gendarmerie le 29 octobre 2003 pour cessation des travaux dans la zone tampon Saisir la gendarmerie à nouveau
Identification des personnes affectées par la Zone tampon	Urbanisme Rufisque et Kounoune Power	Septembre 2006
Parties responsables des paiements pour la compensation des 14 ha	SENELEC	Août 2005
Parties responsables des paiements de compensation de la Zone tampon (article 2 du contrat de vente)	SENELEC	Mars 2007
Parties responsables des paiements pour la compensation du droit de passage du pipeline	SENELEC	Mars 2007
Suivi et évaluation du PAR	SENELEC/ KP	FEVRIER 2006 A JUIN 2007
Consultation complémentaire avec les PAP	SENELEC/KP	Janvier 2007
Indemnisation complémentaire des 14 ha	SENELEC	Janvier 2007
Consultation avec les PAP zone tampon	SENELEC / KP	janvier 2007
Indemnisation des PAP zone tampon	SENELEC	Mars 2007
Libération des terrains de la zone tampon	ETAT	Mars 2007
Libération des résidences de la zone tampon	ETAT	Juin 2007
Consultation avec les PAP du droit de passage du pipeline	SENELEC / KP	janvier 2007
Libération des emprises	ETAT	Mars 2007
Suivi et Evaluation	SENELEC / KP	Avril 2007
Déplacement des PAP	Brigade gendarmerie Rufisque sur saisine du Président du Conseil rural de Sangalkam et	En novembre 2003 et à renouveler au besoin

	Maire de Rufisque	
Réinstallation des PAP	Etat	Juillet 2007
consultations	SENELEC, KOUNOUNE POWER, ETAT	A PARTIR DU 13 AVRIL 2004 JUSQU'EN JUILLET 2007
Evaluation des biens	Commission départementale d'évaluation des impenses de Rufisque	ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN JANVIER 2007
Négociation des contrats	SENELEC	JANVIER 2007
Mise en oeuvre des contrats	SENELEC	MARS 2007
Réhabilitation économique	SENELEC	MAI 2007
Suivi des opérations	SENELEC / KP	JANVIER 2007 A JUILLET 2007

Figure 8 Indicateurs de suivi évaluation des opérations du Projet Centrale Kounoune Power

Type d'opération	Suivi
Réinstallation limitée	Participation communautaire Négociation pour le principe et le montant de l'indemnisation Identification du site de recasement Conditions de déménagement Conditions de réinstallation Réhabilitation économique en cas de nécessité Tentative pour trouver une réponse à tous les griefs légitimes Restructuration de la zone Réinstallation entière et satisfaisante du PAP
Réinstallation générale	Participation communautaire Négociation pour le principe et le montant de l'indemnisation Identification du site de recasement Conditions de déménagement Conditions de réinstallation Réhabilitation économique en cas de nécessité Tentative pour trouver une réponse à tous les griefs légitimes Réinstallation entière et satisfaisante du PAP Restructuration de la zone Institutions impliquées Réinstallation complète du PAP

Au niveau institutionnel, une cellule de suivi et d'évaluation est mise en place. Elle travaillera en parfaite collaboration avec l'agent de liaison local. La celle aura les attributions suivantes :

- Etablir des rapports de suivi pour la mise en œuvre des différentes composantes ;
- Organiser toutes études nécessaires ;
- Participer à l'audit et à l'évaluation des différentes composantes du projet.

Cette cellule sera composée ainsi :

- Un représentant de l'Administration déconcentrée (Gouverneur de la région de Dakar ou son représentant ; Préfet du Département de Rufisque ou son représentant ; sous-préfet de l'arrondissement de Sangalkam ou son représentant) ;
- Le Président du Conseil régional de Dakar ou son représentant ;
- Le Président du Conseil municipal de Rufisque ou son représentant ;
- Le Président du conseil rural de Sangalkam ou son représentant
- Les représentants des PAP
- Le représentant des ONG ;
- Les représentants des services techniques ;
- Toute personne dont la compétence est nécessaire pour l'opération de réinstallation.

CONCLUSION

Le système mis en place par la BM dans le cadre de la réinstallation des populations accorde des droits importants aux populations. Dans l'opération de construction de la centrale, la réinstallation n'a pas été proposée, l'Etat n'a pas encore mis en place les structures pour assurer le recensement de la population touchée dans la superficie des 14 hectares et les personnes qui risquent d'être touchées par l'élargissement du droit de passage ne sont pas encore averties.

Par conséquent, il est nécessaire :

1° De procéder à une nouvelle évaluation pour les 14 hectares récupérés ;

2° De proposer une réinstallation aux personnes touchées dans les 14 hectares ;

3° De procéder à la sécurisation de la zone tampon. Dans la mesure où le décret de sauvegarde doit être renouvelé (décret n° 2004-417). Il s'avère que les autorités auraient dû se fonder sur le décret de sauvegarde pour prendre des arrêtés interdisant toute construction. Dans ce cadre, la suggestion suivante a été faite par les services techniques : créer une police chargée spécialement du respect des mesures de sauvegarde.

4° Associer les populations de manière constructive dans la mise en œuvre des composantes 2 et 3 de l'opération de construction de la centrale conformément aux directives de la BM.

5° Comme mesures additionnelles, peut être proposé une réunion regroupant toutes les personnes devant être touchées par l'opération afin qu'elle expriment clairement leur craintes et leurs doléances en face d'une telle opération dont elles ont compris la nécessité.

TEXTES

- Politique opérationnelle OP.4.12 de la Banque mondiale « Involuntary resettlement ».
- Articles 502 et s. du Code civil français
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 modifiée relative à l'organisation de l'administration territoriale
- La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme.
- La loi n° 96 – 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales
- La loi n° 96 – 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales.
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier.
- Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.
- Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement.
- Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière.
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone des terroirs.
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Décret n° 88 – 74 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Décret n° 91- 595 du 14 juin 1991 abrogé et remplacé par le décret n° 96 – 386 du 15 mai 1996 instituant un Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière (FORREF) : ce texte crée un Fonds devant permettre l'indemnisation de personnes déplacées suite à des opérations de régularisation foncière.
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier.
- Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement.
- Décret n° 2004-745 du 21 juin 2004 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Sangalkam, d'une superficie de 14 hectares 27 ares et 45 centiares en vue de son attribution par voie de bail.

- Arrêté ministériel n° 8871 MEF-MDB-DGID en date du 25 octobre 2004 fixant les coefficients de correction de la valeur des immeubles prévus à l'article 888 alinéa 3 du Code général des impôts.

AUTRES DOCUMENTS

- Certificat d'inscription au registre de commerce du G.I.E. MARICOBAK DANGOU SUD RUFISQUE daté du 23 avril 1999 ;
- Procès verbal de Réunion sur le dossier du Projet de la centrale Electrique de la SENELEC tenue le 28 mai 2003 à la salle de conférence de la Préfecture de Rufisque, sous la présidence du Préfet de département.
- Lettre de réclamation du GIE en date du 6 septembre 2004 adressée à Son excellence, Monsieur le Président de la République ;
- Accusé de réception de la lettre du GIE par le Médiateur de la République le 25 octobre 2004.
- Procès-verbal de la Commission départementale des impenses de Rufisque datée du 30 octobre 2003 ;
- Lettre du Secrétaire Général de la Présidence en date du 17 novembre 2004 adressée au GIE demandant au groupement de prendre contact avec Mme le Ministre Haut Commissaire aux droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2004 adressée au Médiateur de la République par le GIE MARICOBAK.
- Lettre de demande d'audience du GIE adressée au Préfet de Rufisque du 3 janvier 2005 relative aux problèmes liés à l'implantation de la centrale ;
- Lettre du Directeur général de la SENELEC en date du 16 décembre 2004 adressée au GIE pour expliquer la procédure utilisée dans la mise à disposition du terrain à la SENELEC ;
- Rencontre avec M. Ahmadou Tall, Chef de guichet des Droits de l'Homme à la Présidence de la République.
- Lettre du 16 février 2005 du GIE MARICOBAK adressée au Président de la République relative à la réparation du préjudice causé au groupement.
- Lettre en date du 16 février 2005 adressée à Mme le Haut Commissaire des droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix faisant une estimation financière des dommages et préjudices subis par le groupement dans l'opération de mise en place de la centrale ;
- Procès-verbal du 14 juin 2005 d'identification des inconnus recensés dans le PV de la commission du 30 octobre 2003.

- Lettre du 30 juin 2005 de notification de la Mairie de Rufisque à la SENELEC pour mise à disposition d'un terrain pour la reconstruction de l'Ecole de Darourahmane.
- Lettre du Directeur Général de la SENELEC du 17 août 2005 au préfet du Département de Rufisque relatif à la remise de 11 chèques aux personnes déplacées dans le site de la centrale ;

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

ANNEXE 2 : TITRES FONCIERS DE LA ZONE TAMPON

ANNEXE 3 : LOTISSEMENT DE RUFISQUE 2 (Tranche D et C)

ANNEXE 4 NOTIFICATION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LA
REINSTALLATION DE L'ECOLE DE DAROU RAHMANE

ANNEXE 5 DECRET N° 2004-745 DU 1^{ER} JUIN 2004

ANNEXE 6 : LETTRE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2000 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS

ANNEXE 7 : RECLAMATION DU GIE MARICOBAC EN DATE DU 5 FEVRIER 2005

ANNEXE 8 : REPONSE DU SG DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ADRESSEE AU
PRESIDENT DE LA COOPERATIVE D'HABITAT DES AGENTS DES ICS DU 16
SEPTEMBRE 2004

ANNEXE 9 : PLAN-TYPE D'UN PAR

ANNEXE 1 : Liste des personnes rencontrées entre le 19 février et le 25 septembre 2006

Personnes affectées par le projet		Autorités administratives, techniques et locales
01 Maty	THIOMBANE	Serigne Mbaye, Préfet du Département de Rufisque
02 ALIOU	CISSEM	Mbaye Dieng, le Chef de service de l'urbanisme de Rufisque
03 Mamadou	NDIAYE	Moustapha Mbengue, Chef de service du cadastre de Rufisque
04 Mohamed	SALL	Ngor Diouf, Chef du CERP de Bambilor
05 Aliou	MBAYE	Boubacar Diédhiou, agent technique agricole de Bambilor
06 Abdoulaye	DIOP	Assane Tine, Président de la Commission domaniale du CR de Sangalkam
07 Abdourahmane	SAMB	Moussa Diop, Responsable environnement à la SENELEC,
08 Songane	GUEYE	Gaby, Superviseur du chantier de la centrale de KP
09 Mamadou	GUEYE	Diène Diop, Conseiller rural à Sangalkam
10 Matar	NDIAYE	Mbaye Diouf, et 3 de ses collègues Agent de la voirie à la mairie de Rufisque
11 Papa Abdou Kane	SENE	
12 Oumar	CISSE	
13 Chimère Diaw		
copropriétaires		
3 Représentants de la coopérative des ICS		

ANNEXE 2 : TITRES FONCIERS DE LA ZONE TAMPON

Noms	Prénoms	N° T.F	Dimensions	Observation	Indemnisation prévue
Coopérative solidarité habitat urbain siège social Dakar		312	3ha10a06ca		
Coopérative ICS		11.38	150148 m2		
Khardiata WANE et consort (20pers)		11.74	165534	Abandon gratuit emprise de route 9000m2 environ	
Madame Thiaba CISS et consort		12.40	6ha66a26ca	Abandon gratuit des emprises de routes reportées	
DIOP	Modou	12.65	15.695m2	Abandon gratuit des emprises de routes reportées le 12/09/957	
CISS WADE	Ramatoulaye Yakhara	10.40	26ha19a65ca		
Denise Lima ou Dionisia Victoria Lima		19.16	8ha13a22ca		
Coopérative de solidarité d'habitat Urbain		24.22	2ha10a02ca	Servitude de passage inscrite le 10/06/1981	
Coopérative de solidarité d'habitat Urbain		24.57	1ha00a04ca	Servitude de passage inscrite le 18/07/1983	
DIACK DIACK DIACK NDOYE GUEYE GUEYE	Marième Fatou Diama Ablaye Fatou Magueye	12.60	3ha22a79ca	Indisponibilité de 415 m2 par décret 70117 du 2 fév. 1970	

ANNEXE 3 : Lotissement Rufisque II

Terrains de 150 m²

TRANCHE D

N° ordre	Prénom et Nom	N° Parcelle	
512	Massamba SENE bcb	001D	
552	Mactar NDOYE	002D	
558	Badara dit Lamine DABO	003D	
879	Astou SOKNO	004D	
878	Thiané CAMARA	005D	
877	Seyni DIENG	006D	
876	Moussa NDOYE	007D	
519	Théka DIOP	008D	
888	Rokhaya DIOP	009D	
311	Rokhaya MBENGUE	010D	
457	Boubacar NDOYE	011D	
25	Ndèye Awa GUEYE	012D	
26	Awa SIDIBE	013D	
27	Oumar DIAGNE	014D	
28	Alioune DER	015D	
275	Djibril GUEYE	016D	
29	Alassane NIANG	017D	
30	Oumy WADE	018D	
31	Adama NDONGUE	019D	
32	Moustapha NDOYE	020D	
33	Fatime KANE	021D	
1172	Salimata KEITA	022D	
11	Nafissatou SARR	023D	
10	Fatoumata SY	024D	
9	Médoune NDIAYE	025D	
8	Nabintoi DIANE	026D	
7	Assane DIAGNE	027D	
6	Abdoulaye GUEYE	028D	
5	Leye GUEYE	029D	
4	Ibrahima DIAGNE	030D	
3	Adama LO DIOP	031D	
2	Fama DIAKHATE	032D	
1	Khady DIOUF	033D	
1173	Mapathé MBENGUE	034D	
15	Marième Bousso THIAM	035D	
18	Papa Ndiaga MBAYE	036D	
19	Aïssatou SENE	037D	
20	Kity Farra NIANG	038D	
21	Mouhamadou DIONGUE	039D	

22	Anta Diène GUEYE	040D	
23	Théophile NANGO	041D	
24	Socé Moussa DIOP	042D	
17	Mame Awa Ly DIAW	043D	
16	Aminata MAR	044D	
14	Adama DICKOU	045D	
13	Fatou Kiné Gambi DIOP	046D	
12	Serigne Bamba DIOP	047D	
169	Samba FALL	048D	
170	Babacar NIANG	049D	
171	Mame Coumlba Dione CISSE	050D	
172	Mamadou COULIBALY	051D	
173	Issa NDIAYE	052D	
174	Mame Diakher DIAGNE	053D	
175	Aïssatou SAMBA	054D	
176	Modou AMAR	055D	
177	Kala GOUMBALA	056D	
178	Mamadou Lamine GUEYE	057D	
179	Awa NIANG	058D	
180	El Hadji ibrahima DIOP	059D	
181	Alioune DIOP	060D	
182	Amadou Clédor DIOP	061D	
183	Volimata NDIAYE	061D	
184	Moth Guèye SAMBA	062D	
185	Lika SARR	063D	
186	Bineta BA	064D	
1414	Bineta BA	065D	
187	Ourèye SENE	066D	
214	Ben Mouhamed SECK	067D	
215	Soukèye SECK	068D	
216	Ndèye Malado MANGASSA	069D	
217	Amadou Abdoulaye DIAW	070D	
218	Moussa DIALLO	071D	
219	Boubacar Sarr DIALLO	072D	
220	Papa Adama FAYE	073D	
221	Awa KEBE	074D	
222	Rokhaya NDIAYE	075D	
223	Omar DIAGNE	076D	
224	Coumba CISSE	077D	
225	Maguette DIOUF	078D	
226	Abdoulaye SECK	079D	
227	Khardiata NDOYE	080D	
228	Omar SARR	081D	
34	mamadou Lamine DIEME	082D	
35	Aminta MBENGUE	083D	

36	Absa Kandji SECK	084D	
37	Mayane NDIAYE	085D	
38	Ousmane NDIAYE	086D	
39	Adama SEYE	087D	
40	Mamadou Ciré CISSE	088D	
41	Ibrahima CISSE	089D	
42	Bety NIASSE	090D	
43	Mamadou DIONE	091D	
44	Oumy Niang	092D	
45	Alioune MBENGUE	093D	
46	Omar dit Aly MAR	094D	
47	Fatou NDIAYE	095D	
48	Bineta BOYE	096D	
49	Ibra BA	097D	
50	Ibrahima MBENGUE	098D	
51	Omar SAMB	099D	
52	Fatoumata KANE	100D	
276	Yaye Aïssatou NGOM	101D	
53	Amadou NDIAYE	102D	
54	Allé DIAKHOUMPA	103D	
832	Nogaye SOW	104D	
833	Daouda NDIAYE	105D	
834	Madame GUEYE	106D	
835	Awa NDIAYE	107D	
836	Chekh FALL	108D	
837	Moussimatou DIENG	109D	
247	Fatou SENE	110D	
248	Djamil Harris CSSE	111D	
249	Mame Diaw CISSE	112D	
250	El Hadji Madiop CISSE	113D	
251	Amyu DIOUME	114D	
252	Fatoumata Bneta Sylla	115D	
253	Fatou SY	115D	
729	Mbaye THIAW	116D	
255	Samba GUEYE	117D	
188	Gniam COULIBALY	118D	
189	Ibrahima SENE	119D	
190	Ndèye Absa TOURE	120D	
191	El Adjii DIOP	121D	
192	Adjia Maïmouna SAMBA	122D	
193	Rose SARR	123D	
194	Makang MBAYE	124D	
195	Antoinette BALALIENNE	125D	
196	Codou Fambaye DIOUF	126D	
197	Abdoulaye GUEYE	127D	

198	Salimata SEMBENE	128D	
199	Malick NDIAYE	129D	
200	Maguette MBODJI	130D	
201	Tamsir BOYE	131D	
202	Babacar MBENGUE	132D	
203	Maguette DIEYE	133D	
204	Assane NDIAYE	134D	
205	Awa KANE	135D	
206	Ndèye NDOYE	136D	
207	Adama NDOYE	137D	
208	Awa KEBE	138D	
466	Seck NDOYE	139D	
468	SECK ndoye	140D	
209	Khady CISSE	141D	
210	Abdoulaye CISSE	142D	
211	Barthélemy DIOKH	143D	
212	Mame Arame NGOM	144D	
213	Babacar DIALLO	145D	
467	Saliou GAYE	146D	
873	Awa Soulèye MBAYE	147D	
875	Ibrahima NDIAYE	148D	
732	Waré DIAW	149D	
733	Makhary DIEYE	150D	
728	Papa DIEME	151D	
727	Fatou DIAGNE	152D	
726	Libasse SAMBA	153D	
725	Médoune NDIR	154D	
724	Assane MBENGUE	155D	
529	Ndèye Rokhaya MBODJ	156D	
532	Abdou Karime CISSOKHO	157D	
730	Astou DIAW	158D	
318	Amadou TOUKARA	159D	
317	Mamadou Moustapha SALL	160D	
312	Mamadou DIEYE	161D	
874	Amadou Lamine NDOYE	162D	
872	Mamadou Mansour FALL	163D	
553	Bamar MBENGUE	164D	
813	Khadidiatou DIAKHATE	165D	
814	Anta NIANG	166D	
815	Mamadou NIANG	167D	
816	Babacar Wade DIAGNE	168D	
817	Moussa TOURE	169D	
818	Ndèye Coumba NDOYE	170D	
819	Moustapha CISSE	171D	
820	Papa Korka DIALLO	172D	

821	Gabard NDIAYE	173D	
822	Fatou Kiné DIENG	174D	
823	Seynabou DIENG	175D	
824	Maguette MBENGUE	176D	
825	Cheikh Boukhadrig BATHILY	177D	
826	Ndèye Katy Sène GUEYE	178D	
827	Nourou BATHILY	179D	
828	Seyni THIAM	180D	
829	Marième NDIAYE	181D	
830	Adjia Diaba WADE	182D	
831	Dior GUEYE	183D	
803	Serigne Balla DIAGNE	184D	
804	Amadou Matar DIEYE	185D	
805	Touba FALL	186D	
806	Mamadou Bachir DIEYE	187D	
644	Issa DIOUF	188AD	
807	Aïda BA	188D	construite
645	Momar SENE	189BD	construite
808	El Hadji Iba Mor DIOP	189D	
809	Mamadou DIALLO	190D	
643	Gabriel Sidy DIOUF	190CD	
810	Aïssatou DIALLO	191D	
811	Bara DIAKHATE	192D	
561	Malick SEMBENE	194D	
531	Mamadou BOYE	194D	construite
2040	Khady CISSE	195D	
310	Omar NDIAYE	196D	
308	Mamadou SOW	197D	
306	Yaye Bor GUEYE	198D	
304	Mbaye SAMB	199D	
97	Ousseynou FALL	200D	
736	Issa DIAGNE	201D	
737	Badara dit Alioune GUEYE	202D	
738	Maramé Diop GUEYE	203D	
739	Boubacar DJITE	204D	
740	Souleymane SOW	205D	
741	Maty Sibérou NIANG	206D	
742	Nicola J. Marcel VENN	207D	
743	Djibril KEBE	208D	
744	Siny Coumba THIAW	209D	
303	Dieynaba BENAR	210D	
305	Seynabou DRAME	211D	
307	Alphousseynou BA	212D	
309	Khardiata SARR	213D	construite
2039	Modou NDIAYE	214D	

514	Abdoulaye BOYE	215D	
550	Abdoulaye GUEYE	216D	
302	Fatoumata THIAW	217D	
301	Babacar GUEYE	218D	
300	Babacar GUEYE	219D	
299	Amady DIALLO	220D	
298	Doudou dit ND. LEYE	221D	
745	Issa NDIAYE	222D	
746	Boubacar DIALLO	223D	
747	Assane NDIAYE	224D	
748	Abibou MBENGUE	225D	
749	Abdoulaye NIANE	226D	
750	Ousmane MBAYE	227D	
751	Goye KANE	228D	
752	Adama DIOP	229D	
753	Sénéba NIANE	230D	
557	Demba GUEYE	231D	
754	Falilou NIANE	231D	
297	Awa NDIAYE	232D	
296	Bolo Llo	233D	
295	Mamadou Moustapha DIOP	234D	
294	Henry JUBRAN	235D	
540	Fatou GAYE	236D	
		237D	
96	Joseph Désiré SARR	238D	
76	Mamadou DIOP	239D	
77	Samba BA	240D	
78	Maguette NDOUR	241D	
79	Momar MBAYE	242D	
80	Aminata GUEYE	243D	
81	Marème DIOP	244D	
82	Lala DIAKHATE	245D	
83	Fatou Fall DIOP	246D	
84	Ourèye GUEYE	247D	
85	Mamadou Matar LAM	248D	
86	Yarame Gueye NGOM	249D	
87	Awa CISSE	250D	
88	Badara DIA	251D	
89	Marème SEYE	252D	
90	Mariama SECK	253D	
91	Mamadou dit Moussa CISSE	254D	
92	Awa TRAORE	255D	
93	Diarré NDOYE	256D	
94	Amadou NDOYE	257D	
95	Louis Victor SARR	258D	

55	Moustapha DIAW	259D	
56	Rokhaya GUEYE	261D	
57	Awa NDIR	260D	
58	Birane SECK	262D	
59	Abdoulaye SENE	263D	
60	Kalmi DIAGNE	264D	
61	Abibatou FAYE	265D	
62	Sokhna FALL	266D	
63	Gorgui DIOP	267D	
64	El Oualith SOW	268D	
65	Maurice	269D	
66	Khady DIME	270D	
67	Massamba Koki KANE	271D	
68	Basse AMAR	272D	
69	Rokhaya NDIAYE	273D	
70	Aïssatou DIOP	274D	
254	Aïssatou THIAM	274D	
71	Coumba SY	275D	
74	Diénaba DIACK	276D	
75	Ibrahima BA	277D	
72	Thiam SEYE	278D	
73	Babacar BA	279D	
545	Abdou Karime SAMB	280D	construite
840	Mamadou Dame NDOYE	281D	
234	Ndèye Khadu DAFPE	282D	
235	Lat Souk FAYE	283D	
236	Antoine Biane PRERA	284D	
237	Mamadou GUEYE	285D	
238	Lobé GUEYE	286D	
239	Souleymane GUEYE	287D	
240	Pathé MBAYE	288D	
		295D	
528	Abdou THIAM	296D	
731	Mbaye SYLLA	297D	
526	Ousseynou KA	298D	
549	Thierno GUEYE	299D	
548	Mama SARR	300D	
		301D	
131	Diémé DIOUF	302D	
132	Mamadou Oumar CAMARA	303D	
133	Ismaïla DIEME	304D	
134	Mamadou GUEYE	305D	
135	Yoro Aly CAMARA	306D	
136	Alioune SOW	307D	
137	Mame Daour BOYE	308D	

146	Codou SEYE	317D	
147	Gaoussou NIANG	318D	
148	Aminata NIANG	319D	
149	Mamadou Marctar DIOUF	320D	
130	Boubou SQUARE	321D	
755	Oumu NIANE	322D	
756	Yacine NIANE	323D	
757	Sidy Khoyo NIANE	324D	
758	Cheikh Amadou Diack LO	325D	
759	Mouhamadou NIANE	326D	
760	Modou WAGNE	327D	
761	Modou WAGNE	328D	
762	Guiry GNINGUE	329D	
763	Mame Coumba Dione CISS	330D	
764	Mouhamadou DIEYE	331D	
765	Cheikh Saad dibou DIALLO	332D	
766	Cheikh NDIAYE	333D	
767	Oumar SARR	334D	
768	Fatou DIAKHATE	335D	
769	Aïta MBOUP	336D	
770	Dame DEME	337D	
771	AwaNIANG	338D	
772	El hadji THIAM	339D	
773	El Hadji Omar MBAYE	340D	
774	Ibrahima KONATE	341D	
775	Mor SENE	342D	
776	Nalla DIOP	343D	
777	Diassé DIOUF	344D	
778	Mor BA	345D	
779	Doumbe GUEYE	346D	
636	Oumar DIOUF	346D	
780	Ousmane NDIAYE	347DD	
691	El Hadji Wora KANE	347DD	
781	Aby MBAYE	348D	
782	Babacar MBENGUE	349D	
674	Abou Babacar LY	349FD	
783	Maguette DIALLO	350D	
642	Badara KANE	350GD	
784	Pathé MBENGUE	351D	
785	Tafsir Abdoulaye DIOP	352D	
786	Moussa DIOP	353D	
673	Modou DIENE	353JD	
544	Serigne FALL	424D	
517	Mamadou Bodo DIALLO	425D	
521	Cheikh NDIAYE	426D	

535	El Hadji Abdoulaye THIAM	427D	
880	Astou SOKNO	428D	
502	Moussa DIOP	429D	
855	Ndèye Fary SECK	430D	
534	Mamadou THIAM	431D	
256	Ousmane MBAYE	432D	
257	Awa GUEYE	433D	
258	El hadji Adama TOURE	434D	
259	Yacine Lo Wade	435D	
260	omar LY	436D	
261	Kaphara BADIANE	437D	
262	Abdoulaye DIALLO	438D	
263	Aminata GUEYE	439D	
264	Adama GUEYE	440D	
265	Bineta DIALLO	441D	fondement
266	Léopold NDIAYE	442D	fondement
267	Marième MBAYE	443D	
4163	Tamsir DIOP	444D	
268	Imaïla GUEYE	445D	
269	Bineta BA	446D	fondement
270	Abdoulaye DIENE	447D	
271	Nafy NDIAYE	448D	
272	Balla Guèye NIANG	449D	
273	Amadou Lamine NDIAYE	450D	
556	Moussa WADE	451D	construite
481	Moussa KANE	452D	fondement
551	Ibrahima FALL	453D	
456	Amadou Tidiane DIOP	454D	
537	Amadou SY	455D	
		456D	
538	Lamine COULIBALY	457D	
480	Samaba Lèye NDIAYE	458D	
547	Salif dit Yaya DIA	459D	
518	Lamine DIA	460D	
543	Patrice MANGA	461D	
479	Ababacar MBOW	462D	
541	Sokhna Nafissatou DIOP	463D	
560	Ibrahima DIOP	464D	
		465D	
527	Djibril GUINDO	466D	
523	Amadou Lamine DIEYE	467D	
524	Amadou Lamine DIEYE	468D	
525	Ramatoulaye KANE	469D	
530	Oumar TOURE dit Samba	470D	
531	Alassane MBAYE	471D	

539	AWA TOUNKARA	472D	
799	Anta DIOP	473D	
471	El Hadji Banda NDIAYE	480D	
471	El Hadji Banda NDIAYE	481D	
849	Awa NDIAYE	482D	
843	Samba GAYE	483D	
844	Fatou BOYE	484D	
842	Aminata DIAGNE	491D	
841	Mor SYLLA	492D	
554	Malang DIATTA	493D	
		494D	
853	Adama MBENGUE	495D	
865	Ramatoulaye Thiaba SAMB	496D	
864	Woré Ndiaye GUEYE	497D	
869	Ndèye Diattou DIALLE	498D	
871	Tiguida BAGAYOKO	499D	
546	Amadou Moustapha BA	500D	
520	Jean Pierre KANFAN	501D	
478	Amadou DIADE	502D	
533	Fatoumata NDOYE	503D	
870	Ameth DIALLO	504D	
868	Aminata WADE	505D	
867	Oumar cadi MBENGUE	506D	
866	Ibrahima MBENGUE	507D	
854	Abdel Kader LO	508D	
562	Mbaye NDOYE	509D	
		510D	
618	Abdoulaye SENE	577D	
319	Fatou Balla WADJ	578D	
321	Sawlou SENE	579D	
322	Ibrahima SENE	580D	
323	Malick Guèye MBAYE	581D	
324	Seck NDOYE	582D	
325	Nancy GUEYE	583D	
326	Cheikh Ameth Tidiane HANE	584D	
327	Adama DIENG	585D	
482	Assane NDIAYE	586D	
619	Salimata TRAORE	587D	
320	Daya MBENGUE	588D	
328	Ndèye Penda DIAW	589D	
329	Anta Mar DIASSE	590D	
330	El Hadji DAW	591D	
331	Khadidiatou NDOYE	592D	
332	Mouhamed Wassour SENE	593D	
333	Habib Sougou MBAYE	594D	

334	Sikh DIOP	595D	
335	Aly DABO	596D	
483	Idrissa NDIAYE	597D	
336	Ousmane MBODJI	598D	
337	Lamanatou Elyssam CISSE	599D	
338	Mohamed El Hamana NIANG	600D	
339	Maimouna CISSE	601D	
340	Aïta Diène KANDJI	602D	
341	Aïta CISSE	603D	
342	Mbengué NIANG	604D	
343	Samba Ndoa CISSE	605D	
344	Alioune DIENE	606D	
345	Galaye NIANG	607D	construite
346	Mamadou DIOP	608D	
347	Marième CAMARA	609D	
348	Abou NDIR	610D	
349	Ramatoulaye NDIR	611D	
350	Cheikh Tidiane DIOP	612D	
351	El Hadji Sidy NDIR	613D	
352	Salimata SEMBENE	614D	
353	Jean Claude SAMBOU	615D	
354	Abdou Salama TOURE	616D	
355	Khadidiatou DIOUF	617D	
356	Ousmane TOURE	618D	
357	Amadou SALL	619D	
358	Babacar NGOM	620D	
359	Idrissa DIOUF	621D	
360	Fatou Binetou GUEYE	622D	
889	Mame Penda NDOYE	623D	
542	Ibrahima DIEME	624D	
890	Fatou Socé NDIAYE	625D	
891	Fatou FAYE	626D	
892	Soukèye DIAME	627D	
893	Babacar DIALLO	628D	
894	Fatou DJITE	629D	
895	Khalifa Ababacar NGOM	630D	
896	Rokhaya NDOYE	631D	
897	Ftaou Samb GUEYE	632D	
898	Ndèye Wouley SYLLA	633D	
899	Dieynaba Simon FALL	634D	
620	Saliou GUEYE	635D	
1176	Ftaou NDIAYE	636D	
621	Mohamed FALL	637D	
1175	Gorgui FAYE	638D	
900	Awa FALL	639D	

901	Batihane FALL	640D	
902	Adjiratou Mame Yacine MBODJI	641D	
903	Aminata GAYE	642D	
904	Fanta WADE	643D	
905	Mor FALL	644D	
906	Khady GNINGUE	645D	
907	Anta Guèye NAEL	646D	
908	Mamadou Louis SAMB	647D	
909	Alioune NDIAYE	648D	
910	Omar Tall DIAW	649D	
911	Malène FALL	650D	
589	Mouhamadou Amadou SARR	651D	
591	Mouhamadou Amadou SARR	652D	
451	Mamadou DIEME	653D	
450	Fatou SEYE	654D	
912	Sokhna SECK	655D	
913	Gilbert PANDOUPLY	656D	
914	Fatoumata NDOYE	657D	
915	Abdoulaye GASSAMA	658D	
916	Macodé WADE	659D	
917	Abdou SECK	560D	
918	Jean Pierre Joseph DIOUF	661D	
919	Madjiguène GNANGUE	662D	fondement
920	Ma Mbaye DIOP	663D	fondement
486	Aliou BA	664D	
921	Aminata NDONGO	665D	
487	Daraw DIAW	666D	
922	Fatou DIAGNE	667D	
488	Mmadou DIAKHATE	668D	
923	Ibrahima BA	669D	
924	Mamadou Boye BA	670D	
515	Hamadou SOW	671D	
445	Papa Demba KOUDOUL	672D	
592	Amadou Fall NDIAYE	673D	
925	Doudou NDOYE	674D	
926	Bounama DIOP	675D	
927	El Hadji Chekh Bamba SY	676D	
928	El Hadji NIANG	677D	
929	Khadidiatou DIALLO	678D	
930	Abdou GUEYE	679D	
931	Adama DIAGNE	680D	
932	Hélène DIOP	681D	
933	Mamadou DIEME	682D	
934	Abdou DIEME	683D	
935	Mamadou NIASS	684D	

936	Baila WANE	685D	
937	Abibatou THIAM	686D	
938	Cheikh Mbacké DIAGNE	687D	
939	Yoro GAYE	688D	
361	Amina GAZAL	689D	
362	Ida FAYE	690D	
363	Mame Sarr MBAYE	691D	
364	Aminata DIOP	692D	
365	Sidy LEYE	693D	
366	Mame Gnaga THIAM	694D	
622	Ndèye Codou LAKH	695D	
367	Cheikh DIOP	696D	
368	Mamadou Yaya DIALLO	697D	
369	Farimata DIOP	698D	
370	Maguette KEBE	699D	
371	Ousmane KEBE	700D	
372	Mbaye Ngoné SECK	701D	
373	Ndoye SECK	702D	
374	Rokahaya FAYE	703D	
375	Samaba BABA sy	704D	construite
376	Mbaye SAMBA	705D	
377	Ndèye NDIAYE	706D	
378	Maguette SAMBE	707D	
379	Ibrahima DIALLO	708D	
380	Awa SEMBENE	709D	
381	Fatou NDIAYE	710D	
382	Mbagnick NIANG	711D	
383	Aïssatou GUEYE	712D	
384	Ndickou MBODJI	713D	
385	Bathie DIAGNE	714D	
386	Ndèye Awa Mané GUEYE	715D	
387	Massamba SECK	716D	
490	Ousmane Fofana DIOP	717D	
492	Fatou SARR	718D	
388	Noroudine FAYE	719D	
389	Thioro WANE	720D	
390	Ndèye Arame DIOP	721D	
391	Mame Demba NDIAYE	722D	
392	Khadidiatou FALL	723D	
489	Mary SY	724D	
393	Momar WADE	725D	construite
394	Mouhamadou Moustapha GUEYE	726D	construite
395	Héritiers Saliou NDIAYE par Absa DIA	727D	
617	Astou Ndiaga NDIAYE	731D	
442	Codou NDIOUR	732D	

399	Fatou Binetou SAMBE	733D	
400	Magath SECK	734D	
402	Mamadou BA	735D	
403	Amadou Diouldé BA	736D	
404	Moussa DIOUF	737D	
405	Ibrahima DIOUF	738D	
406	Jean Farnçois HUCHARD	739D	
401	Pape Ismaïla KEITA	740D	
614	Awa NIANG	741D	
407	Youssou DIOP	742D	construite
408	Nahim Jubran BERNARD	743D	
940	Nahim Jubran BERNARD	743D	
941	Fatou THIOUF	744D	
942	Alioune SEYE	745D	
943	Assatou NDIR	746D	
944	Idrissa SANE	747D	
945	Anta NDIAYE	748D	
946	Marième DIAME	749D	
4826	Pape Seyni BOYE	750D	
671	Mbaye DIOUF	751D	
688	Mbaye DIOUF	751D	
1166	Lakhla dite Salimata DIOUF	752D	
1105	Tamsir NDIOUR	753D	
1160	Oumoul Kheiry GUEYE	754D	
1161	El Hadji Abdoul Aziz SAMB	755D	
1162	Awa Diaw NDIAYE	756D	
1163	Maguette FAM	757D	
1164	Ndèye Lika GUEYE	758D	
1165	Ndèye Fatoumata SARR	759D	
672	Abdoulaye SECK	761D	fondement
679	Abdoulaye SECK	761D	
1106	Fatou SECK	762D	construite
1107	Fatma Nénétou Assane Boune Geloune	763D	
1108	Ramatoulaye KEITA	764D	
1109	Awa THIOMBANE	765D	
1110	Ibrahima GUEYE	766D	
1111	Sékou SAMBOU	767D	
1112	Korguel SARR	768D	
947	Adam SAMB	771D	
948	Oureyratou GUEYE	772D	
949	Moustapha KANDJI	773D	
950	Anakhane SARR	774D	
951	Kogna CISSE	775D	
952	Arame Pathé CISSE	776D	
953	Mamadou DIOP	777D	

954	Abdourahmane DIOP	778D	
955	Néné BASS	779D	
956	Absa BASS	780D	
957	Khady DIOP	781D	
958	Mamadou SEMEBENE	782D	
959	El haDJI Bassirou GUEYE	783D	
960	Arame THIOUNE	784D	
961	Mamadou THIOUNE	785D	
962	Cheikh Moussa SONKO	786D	
412	Abdou THIAM	787D	
1158	Fatou SECK	788D	
2266	Siny FALL	789D	
2267	Alassane BA	790D	
2268	Amadou BA	791D	
2288	El Hadji Cheikh NDIAYE	792D	
2287	Fatou SECK	793D	
413	Alassane BALDE	794D	construite
1159	Ndiémé FAYE	795D	
2269	Boubacar BA	796D	
2270	Habibou BA	797D	
2271	Papa Mamadou BA	798D	
454	Serigne Amadou Tidiane SECK	799D	
595	Abdoulaye BALDE	801D	
		802D	
996	Fatou TOURE	803D	
997	Aliou DIENG	804D	
998	Ndoubé Sow DIOUF	805D	
999	Kaba Sall MAR	806D	
1000	Moustapha MBOW	807D	
1001	Adji Maguette MAR	808D	
1002	Ane MBAYE	809D	
1003	Oumy SAMBA	810D	
1185	Maimouna SAMB	811D	
590	Coumba DIA	812D	
446	Limale DIOP	813D	
1177	Beytir DIOUF	814D	
1178	Omar SOCE	815D	
1179	El Hadji Moussa SAMB	816D	
1180	Ndella FALL	817D	
1181	Ibrahima MBENGUE	818D	
1182	Ibra NDIAYE	819D	
1183	Bineta GUEYE	820D	
1184	Mame Ndieundé SAMB	821D	
498	Omar THIAM	822D	
723	Aïssatou MBENGUE	855D	

485	Thomas FALL	856D	
484	Adama FALL	857D	
993	Alioune CAMARA	858D	
994	Bineta NDIAYE	859D	
995	Ndèye Fatou NDIOUR	860D	
411	Lucie B. Dorothé BAUSIN	861D	
494	El Hadji Ousseynou Ndiaye	862D	
449	Salimata MAR	1073D	
608	Seynabou NIANG	1074D	
609	Mamadou NDOYE	1075D	
610	Assane PAYE	1076D	
1131	Samba MBENGUE	1077D	
1129	Awa DIENG	1078D	
1128	Alassane LO	1079D	construite
1127	Coumba Samb SECK	1080D	
611	Oumar SARR	1081D	
1169	Diocounda NDIAYE	1082D	
		1168D	
653	Ousmane ndiaye	1169D	
507	Ngoné SECK	1170D	
		1171D	
		1172D	
664	Mama DIAKHOUMPA	1173D	
697	Bécaye Sidy DIOP	1174D	
681	Loubou AIDARA	1175D	
698	Mouhamadou Lamine BA	1176D	
705	Adramé Ndiaye DIONGUE	1177D	

TRANCHE C

N° ordre	Prénom et Nom	N° Parcelle	
1113	Ismaïla CISSE	001C	
1114	El Hadji Malick LEYE	002C	
1115	Souleymane Khoye SAMBA	003C	
3365	Abdou AZIZ DIOP	004C	
1119	Alassane MBAYE	005C	
3576	Cheikh A,T DIOP	005C	
3366	Serigne DIOP	005C	
1120	Matar CAMARA	006C	
1123	Mohamed FALL	007C	
1122	Serigne Cheikh THIAW	008C	
1121	Mamadou DIAGNE	009C	
1068	Fatou SQUARE	010C	
		011C	
1116	Abdourahmane DIALLO	012C	
1112	Ibra SECK	013C	
1111	Maoulout DIENG	014C	
1110	Seydina Ousmane BA	015C	
1109	Mamadou DIAKHATE	016C	
1108	Abdoulaye DIAKHATE	017C	
1107	Papa Ismaïla DIAKHATE	018C	
1106	Ndiouga NIASS	019C	
1105	Seydou GUEYE	020C	
1104	El Hadji Alioune DIONE	021C	
1081	Youssoy SARR	026C	
1082	Tobi COLY	027C	construite
1085	Awa NIASS	028C	
1086	Papa Amadou GAYE	029C	
1064	Coba SAWARE	030C	
1084	Youssou GUEYE	031C	
1083	Marie DIOP	032C	
1080	Amadou Mactar WADE	033C	
1087	Aminata DIOP	039C	
1088	Ndèye Awa CISSE	040C	
1089	Habiboulaye SAKHO	041C	
1092	Ndèye Yacine Mboup	042C	construite
1093	Aziz SECK	043C	
1096	Nogaye DIENE	044C	
1097	Moussa NIANG	045C	
1098	Daouda GUEYE	046C	
1101	Fatou Yelli FAYE	047C	
1102	Khourédia CISSE	048C	
1103	Adjirratou Awa NDIONE	049C	

1100	Aïta Sarr SECK	050C	
1099	Maty FAYE	051C	
1066	Madjiguène SAWARE	052C	
1095	Abdoulaye NIANG	053C	
1094	Adama GUEYE	054C	
1091	Ibrahima Pierre NDIONGUE	055C	
1090	Mame Lèye SALL	056C	
1125	Mariama DIEYE	057C	
1124	Elimane Ndiogou DIOP	058C	
1127	Adama NDIAYE	059C	
1128	Amadoune MBENGUE	060C	
1129	El Hadji BA	061C	
1132	Maïmouna DIEYE	062C	
1133	Woulimata SARR	063C	
3188	Elimane GUEYE	064C	
1136	Rokhaya Cécile DIOUF	065C	
1137	Aïda BOUSSO	066C	
1138	Marième Nguyen SAMB	067C	
527	Adj Chef Mamadou MBAYE	68C	
1135	Demba Laba BA	069C	construite
1134	Papa Djibril DIEYE	070C	
1131	Omar DIEYE	071C	
1130	Khadidiatou SEYE	072C	
1067	Blaise SAWARE	073C	
1127	Anna NDIAYE	074C	
1148	Madjiguene KONE	079C	
1151	Khady NIANG	080C	
1152	Saad Bou Papus SOW	081C	
1153	Sow Ousmane	082C	
1154	Amadou Kane BA	083C	

ANNEXE 4 :

Annexe 4

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 05.43...VR/SGV/DST/sp/mnn
Rufisque, le 30 JUN 2005

Le Député - Maire,

A
Monsieur le Directeur Général
de la SENELEC
RUFISQUE

OBJET : notification de mise à disposition
d'un terrain pour la reconstruction
de l'Ecole Darourahmane

RE : DPEQ/DGC/ST/POS/ SMD/N°037/05 du 08 mars 2005

Monsieur le Directeur Général,

L'impact de la centrale de Kounoune sur l'école Darourahmane fait l'objet de son déplacement dont vous prenez en charge la reconstruction sur un autre site qui nécessitait une vérification de l'assiette au niveau des services compétents.

Après cette opération, j'ai le plaisir de vous informer que le terrain en question, est donc mis à votre disposition.

Par conséquent, veuillez prendre contact avec le Directeur des Services Techniques pour le démarrage des travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

ci-joint :
- Plan rattaché et avis du Cadastre



Hôtel de Ville B.C. Maurice GUEYE BP 30 RUFISQUE SENEGAL
(221) 839 86 20 / fax. (221) 839 86 40

ANNEXE 5:

Annexe 5

N° 2004-745

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

D E C R E T

- Prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une superficie de 14hectares 27ares 45centiares en vue de son attribution par voie de bail.
- Prononçant sa désaffectation.
- Fixant et ordonnant le paiement ou la consignation des indemnités dues aux occupants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières ;
- VU le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;
- VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 précitée ;
- VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi 76.67 du 02 juillet 1976 précitée ;
- VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;
- VU le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;
- VU la demande de l'intéressée ;
- VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales du 20 février 2003 ;
- VU le procès-verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo prescrite par décision n° 1839/MEF/DGID/DEDT du 10 juin 2003 ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

ARTICLE PREMIER

Article premier – Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une superficie de 14hectares 27ares 45centiares en vue de son attribution par voie de bail.

Annexe 5

2

Article 2 - Est prononcée la désaffectation de ladite parcelle.

Article 3 - Les indemnités dues aux occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

◇ CULTURES - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

N° HISTORIQUE	PRENOMS ET NOM DES BENEFICIAIRES	AGRICULTURE	VALEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS	VALEUR TOTALE
1.	Inconnu n° 1	425 000		425 000
2.	Inconnu n° 2	1 375 000		1 375 000
3.	Inconnu n° 3	550 000		550 000
4.	GIE Gackou - Chimère et Consorts	6 136 000	4 677 750	10 813 750
5.	Inconnu n° 4	625 000		625 000
6.	Inconnu n° 5	550 000		550 000
7.	Inconnu n° 6	35 000		35 000
8.	Inconnu n° 7	375 000		375 000
9.	Inconnu n° 8	625 000		625 000
10.	Inconnu n° 9	250 000		250 000
11.	Inconnu n° 10	450 000		450 000
12.	Inconnu n° 11	75 000		75 000
13.	Inconnu n° 12	125 000		125 000
14.	Mamadou NDIAYE	1 563 500	75 000	1 643 500
15.	Aliou CISSE	3 494 000	75 000	3 569 000
	TOTAL	16 658 500	4 827 750	21 485 250

◇ ESPECES FORESTIERES

N° ESPECE	ESPEDES	VALEUR
1.	Adamsonia Digitat ok	250 000 F
2.	Banhermia Rufescens	528 000 F
3.	Tamarindio indica ok	20 000 F
4.	Balanites Argyllica	112 000 F
5.	Jurufis Mauritenia	216 000 F
6.	Ficus Cepergus	64 000 F
7.	Taba Senegalentin	8 000 F
8.	Acacia Albida	3 096 000 F
9.	Acacia Radrane	168 000 F
10.	Coltropis Provera	152 000 F
	TOTAL	5 224 000 F

ANNEXE 6 :



Annexe 6
N° 0543.1 /GU
Dakar, le 04 SEP. 2000

LE MINISTRE

A

Monsieur le Président du
GIE « **LE RESEAU** »
56, rue Jules FERRY

DAKAR

Objet : Agrément au code des investissements.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre requête enregistrée le 17 Août 2000, votre projet relatif à la production céréalière et avicole, à NIACOULRAB/Communauté rurale de SANGALCAM, est agréé au bénéfice du code des investissements (loi 87-25 du 18 Août 1987).

Pour sa réalisation, le programme susvisé bénéficiera des avantages suivants :

• **Sur une durée de deux (2) ans :**

- l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92.40 du 09 Juillet 1992 portant code général des impôts ;
- l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

./...

Annexe 6

Sur une durée de sept (7) ans :

- l'exonération de la contribution des patentes ;
- l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Les exonérations fiscales susvisées sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du code des investissements.

A compter de la date de signature de la présente lettre d'agrément :

- Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du code du travail.

Cet agrément engage votre entreprise à :

- Investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de **trois cent quatre vingt quatorze million cinq cent quatre vingt six mille (394 586 000) francs CFA.**
- Créer un minimum de **neuf (9) emplois** permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année ;
- Tenir une comptabilité régulière conforme au SYSCOA et à déposer annuellement au Guichet Unique et au Centre Unique de Collecte de l'Information (CUCI), les états financiers liés au programme agréé.

Le présent agrément est caduc si, dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- D.G.D
- D.G.I.D

F. le Ministre de l'Economie
et des Finances et par Délégation
Le Directeur de Cabinet

Mame Cor SENE

ANNEXE 7 :

Regroupement des cultivateurs
Propriétaires des champs et vergers
Au Nord de la conduite d'eau de Kounoune,
Gie MARICOBAK

Siège social chez Ibrahima SARR

Dangou Nord – Rufisque

tél. : 836.52.09 – secrétaire 825.37.51

Rufisque, le 16 février 2005

Réf : dos.n°3254/HCDHP/2004

A
Madame Mame Bassine NIANG
Ministre Haut Commissaire des Droits de l'Homme
et la Promotion de la Paix
Présidence de la République

Madame le Ministre,

C'est un réel honneur de vous avoir comme chargé du suivi de notre requête citée en référence.

Suite à notre rencontre du 14 février 2005 avec Monsieur Ahmadou TALL, membre de votre Cabinet et Chef du Guichet des Droits de l'homme, vous trouverez ci-joint une estimation financière des dommages et préjudices causés par la désaffectation de nos vergers et champs de cultures pour les besoins d'implantation d'une centrale électrique de 60 MW au profit de la SENELEC.

Nous tenons à vous manifester notre satisfaction quant l'écoute qui nous été réservée par Monsieur TALL, une image rayonnante de votre ministère.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments républicains.

Le Président GIE MARICOBAK
et Délégué des Propriétaires
Ibrahima SARR

Auruko 7

Nous tenons à préciser que les dommages subis par les propriétaires des vergers et ayant rapport avec le projet de la Centrale Electrique de Kounoune sont constatés depuis l'année 2001 (juin 2001) avec l'application de travaux topographiques sur demande de la SENELEC.

Lors de ces dits travaux, **les haies et les clôtures ont été démolies** permettant ainsi aux troupeaux en quête de pâturage, aux bûcherons et autres voleurs d'y accéder librement.

Le pillage était permis à notre grand désarroi et les dégâts furent inestimables.

Face à cette situation et vu le fait que les champs constituaient notre source de survie, nous avons sauvé tout ce qui pouvait encore l'être mais néanmoins **des champs furent entièrement ou quasi totalement dévastés.**

Dès lors, les conséquences furent ressenties immédiatement dans les foyers respectifs des propriétaires avec **une forte baisse des revenus (de moitié) ainsi que les activités du groupement d'intérêt économique MARICOBAK.**

En 2003, à notre grande surprise, une campagne d'évaluation des peines et soins initiée par les autorités locales et la SENELEC à l'insu des propriétaires a fait l'objet d'un rapport fixant les montants des dédommagements pour chaque propriétaire.

Nous contestâmes ces montants et les évaluations des peines et soins.

A cet effet, voilà **deux (2) ans** que nous avons été sommés d'arrêter toute activité champêtre, **deux années de non-exercice** et tout le patrimoine qui a été sauvé en 2001 subissait **un nouveau pillage.**

Face à cette situation, une confrontation contradictoire des données de l'évaluation des peines et soins devient impossible car aucun parmi les propriétaires n'est en mesure de justifier objectivement son patrimoine dilapidé.

Alors nous ne pouvons évaluer les dommages que sur la base du « Ndieul » (dépense quotidienne par foyer) parce qu'elle était entièrement tirée des **activités champêtres.**

A – EVALUATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PROPRIETAIRES

- Liste des supposés propriétaires pour la plupart non identifiés :

	Prénoms	Noms
1.	El Hadji Alioune	CISSE
2.	Mamadou	NDIAYE
3.	Saliou	GAYE
4.	Ibrahima	SARR
5.	Malick	SALL
6.	Modou	MBENGUE
7.	Hamed	SENE
8.	Ndeye Maty	THIOMBANE
9.	Astou	FAYE
10.	Ablaye	DIOP
11.	Idy	NDIAYE
12.	Malick	DOUCOURE
13.	Malick	FALL

- Evaluation des dommages sur la base du « Gneuï » :

- Nombre de familles : 13
- Effectif moyen par famille : 17 personnes
- Population minimale concernée : 252 personnes
- « Ndieul » moyenne par famille :
 - Avant juin 2001 : 7000 F CFA / jour
 - Juin 2001 (après pillage des champs) : 3500 F CFA / jour
 - De 2003 à nos jours : emprunts et assistances extérieures

Périodes	Montants des par famille	Nombres familles	Montants des dommages par période en Fcfa
• De juin 2001 – 2003 : 18 mois $[(3500 \text{ F CFA} \times 365)/2] \times 3$	1 916 250	13	24 911 250
• De 2003 à nos jours : 2 ans $(7000 \text{ F CFA} \times 365) \times 2$	5 110 000	13	66 430 000
Sous Total I			91 341 250 F CFA

Anu... 7

B - EVALUATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE GROUPEMENT

MARICOBAK

Créé depuis l'an 1999, le Groupement MARICOBAK composé de vingt (20) membres parmi lesquels la majorité des propriétaires cités ci-dessus est une source planifiée de revenus permettant à ses membres de bénéficier d'un moyen de régulariser les charges courantes : eau, électricité et imprévus : frais médicaux et quelques événements d'ordre familial ou religieux (tabaski, karité, baptême, décès, etc.)

Le groupement a toujours axé ses programmes sur les activités de maraîchages et réalisait une vingtaine (20) d'opérations parallèles chaque année.

Chaque opération nous rapportait en moyenne la petite somme de sept cent cinquante mille francs CFA (750 000 F CFA) qui est automatiquement partagée entre les vingt (20) membres afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins (charges).

Une cotisation mensuelle de 500 FCFA de chaque membre et ceci depuis la création du groupement permettait d'apporter les aménagements et préparations nécessaires aux terres de maraîchages et de cultures hivernales (forages de puits de sable, hersage, labourage, pépinière et semi).

- **Evaluation des dommages du Groupement :**
 - Nombre de membres : 20 personnes (familles)
 - Effectif moyen par famille : 15 personnes
 - Population minimale concernée : 300 personnes
 - Nombre d'opérations annuelles : 20
 - Revenu moyen par opération : 750 000 F CFA
 - Investissement de base : 720 000 F CFA

Désignations	Montants des dommages en Fcfa
• Opérations : 2 ans (750 000 F CFA x 20) x 2	30 000 000
• Investissement : 72 mois (500 F CFA x 20) x 72	720 000
Sous Total II	30 720 000 F CFA

C – TABLEAU RECAPITULATIF

Sous Totaux	Désignations	Montant
I	EVALUATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PROPRIETAIRES	91 341 250 F CFA
II	EVALUATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE GROUPEMENT MARICOBAK	30 720 000 F CFA
Total Général des dommages		122 061 250 F CFA

Arrêté la présente évaluation des dommages à la somme de cent vingt deux millions soixante et un mille deux cent cinquante francs CFA.

Nous adressant personnellement à son Excellence Maître Abdoulaye Wade, président de la république du Sénégal, nous soutenons tous ses projets faisant ainsi prévaloir l'intérêt général sur notre propre intérêt.

Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que nous sommes beaucoup plus sinistrés que ceux qui ont reçu l'incalculable assistance du Chef de l'Etat. En effet, là où ils ont essuyé une mauvaise récolte, nous, l'Etat nous a interdit par la voix de ses représentants de récolter pendant deux longues années.

C'est pourquoi, outre notre demande au chef de l'Etat d'intervenir pour l'amélioration des dédommagements, nous demandons à cet infatigable défenseur des pauvres, faibles ou opprimés de nous assister gratuitement pour nous sortir de la très difficile situation dans laquelle le projet de la SENELEC nous a installés.

Nous remercions encore une fois le Chef de l'Etat en lui promettant pour toujours un soutien sans faille.

Le Président GIE MARICOBAK
et Délégué des Propriétaires
Ibrahima SARR

Page 107

A – EVALUATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PROPRIETAIRES

- Liste des supposés propriétaires pour la plupart non identifiés :

	Prénoms	Noms
1.	El Hadji Alioune	CISSE
2.	Mamadou	NDIAYE
3.	Saliou	GAYE
4.	Ibrahima	SARR
5.	Malick	SALL
6.	Modou	MBENGUE
7.	Hamed	SENE
8.	Ndeye Maty	THIOMBANE
9.	Astou	FAYE
10.	Ablaye	DIOP
11.	Idy	NDIAYE
12.	Malick	DOUCOURE
13.	Malick	FALL

- Evaluation des dommages sur la base du « Gneu » :

- Nombre de familles : 13
- Effectif moyen par famille : 17 personnes
- Population minimale concernée : 252 personnes
- « Ndieul » moyenne par famille :
 - Avant juin 2001 : 7000 F CFA / jour
 - Juin 2001 (après pillage des champs) : 3500 F CFA / jour
 - De 2003 à nos jours : emprunts et assistances extérieures

Périodes	Montants des par famille	Nombres familles	Montants des dommages par période en Fcfa
• De juin 2001 – 2003 : 18 mois $[(3500 \text{ F CFA} \times 365)/2] \times 3$	1 916 250	13	24 911 250
• De 2003 à nos jours : 2 ans $(7000 \text{ F CFA} \times 365) \times 2$	5 110 000	13	66 430 000
Sous Total I			91 341 250 F CFA

ANNEXE 8 :

Un Peuple - Un But - Une Foi
Présidence de la République
Le Secrétaire général



N° 06719 PR/SG/JUR/HS/RC

Annexe 8

Dakar, le

16 SEP. 2004

Objet : Lotissement d'un titre foncier à Rufisque.
Référence : Votre lettre en date du 28 avril 2004.

Monsieur le Président,

Votre lettre en date du 28 avril 2004, relative à la décision prise par les services de l'Etat d'arrêter les travaux de lotissement du titre foncier 1138/R situé à Rufisque, est bien parvenue au Président de la République et a retenu son attention.

Je vous informe que votre requête a été transmise au Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire pour un examen diligent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Abdoulaye BALDE

/-) Monsieur Abdoulaye SAGNA
Président de la Coopérative d'Habitat des
Agents des Industries Chimiques du Sénégal
Km 18, route de Rufisque
BP : 3835

DAKAR

ANNEXE 9 : Plan-TYPE D'UN PAR

1. Description du Sous Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en oeuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation

de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux,

ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en oeuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en oeuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..

10. Calendrier de mise en oeuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en oeuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en oeuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.